VENDREDI 18 JUIN 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6226

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Demande en autorisation de poursuites contre M. de Girardin.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Action civile; cheval morveux; dommages-intérêts. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : M. Jules Janin contre *la France théâtrale*, *le Corsaire-Satan* et *le Furet*.— *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques; accusation contre deux Anglais. — *Cour d'assises de la Marne* : Faux témoignage; subornation de témoin.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

L'institution du concours, attaquée vivement hier par M. Cousin et aujourd'hui par M. Thénard, défendue timidement, quoiqu'avec habileté, par M. le comte Beugnot, rapporteur de la Commission, abandonnée enfin humblement par M. le ministre de l'instruction publique, a succombé sous le vote presque unanime de la Chambre. Il résulte de ce vote, qu'à l'avenir la nomination des professeurs des Facultés de médecine aura lieu sur une triple liste de deux candidats, soumise au ministre par la Faculté dans laquelle la vacance aura lieu, par l'Académie des sciences et par l'Académie de médecine. Il en résulte également que la présentation ne pourra avoir lieu qu'au profit des agrégés en médecine, des professeurs dans une autre Faculté ou dans une école préparatoire, des membres de l'Académie des sciences, de ceux de l'Académie de médecine, et enfin des médecins ou chirurgiens en chef d'hôpital dans les villes de plus de 20,000 âmes. C'est là, comme on le voit, l'amendement de l'honorable M. Cousin, plus le système des catégories proposé par le projet primitif pour les candidatures du concours et appliqué au régime des présentations. Sur ce terrain de concessions mutuelles, faites avec une grâce et une cordialité à laquelle les séances précédentes ne nous avaient guère accoutumé, et qui ressemblait fort à l'échange traditionnel de la casse et du séné, le ministre et M. Cousin se sont tendu fraternellement la main, à la grande surprise de la Commission, qui se trouvait ainsi, entre les paroles de son rapporteur et celles du ministre, dans une position fort embarrassante.

Nous venons de dire le résultat. Empressons-nous d'ajouter que ce résultat était prévu, et c'est précisément parce qu'il le prévoyait, que M. le ministre a jugé prudent de battre en retraite et d'éviter ainsi un échec presque certain. Si M. de Salvandy n'eût cédé qu'en se déclarant convaincu par les considérations développées par MM. Cousin et Thénard, nous aurions conçu l'abandon qu'il faisait de son projet primitif, car il y a toujours loyauté et jamais faiblesse à reconnaître qu'on s'est trompé. Mais c'est après avoir dit hautement que, dans son opinion, le concours était toujours le meilleur mode de nomination, et après avoir pleinement adhéré aux observations de M. le comte Beugnot, que, faisant acte de soumission aux tendances présumées de la Chambre, il s'est laissé entraîner dans le camp ennemi. Nous craignons bien qu'on ne voie là moins une marque de déférence pour la Chambre qu'un acte de pusillanimité..... à moins, comme sembleraient l'indiquer les termes de l'exposé des motifs, que M. le ministre n'ait soutenu le concours qu'avec regret, seulement pour l'honneur du principe, et sauf à en faire plus tard bon marché lorsqu'il s'agirait de l'application.

Au fond, nous reconnaissons volontiers que les deux modes de nomination entre lesquels il s'agissait de choisir, ont chacun fait leurs preuves, et l'on peut dire, à l'honneur de l'un et de l'autre, que si le concours a produit des choix que l'opinion du corps médical a généralement ratifiés, la présentation, de son côté a amené au professorat des hommes éminens, que les Facultés du royaume revendiquent avec gloire. Peut-être, néanmoins, malgré les vices inhérens à l'institution du concours, aurions-nous préféré qu'elle fût maintenue, sauf à faire la part des services rendus et des titres acquis, en restreignant le cercle des candidatures, et à apporter quelques modifications dans l'organisation des épreuves et dans la composition des jurys. Il est, en effet, comme le disait avec raison M. le comte Beugnot, certaines qualités essentielles au professorat que le concours peut seul mettre en évidence : tel homme peut être très versé dans les profondeurs de la science, avoir écrit avec distinction sur les matières les plus difficiles, être enfin un praticien consommé, et cependant manquer de ce talent de parole, de cette facilité d'élocution, dont l'absence enlèverait à ses démonstrations beaucoup de leur autorité. Or, pour arriver à constater qu'un candidat possède, indépendamment de la science médicale, cette science spéciale que l'on appelle l'art d'enseigner, les leçons et les argumentations du concours ne sont-elles pas des épreuves presque décisives? Nous sommes d'ailleurs toujours peu effrayés des innovations qui s'attaquent d'une manière trop radicale aux institutions acceptées depuis longues années, populaires dans leur principe et consacrées par une expérience que personne, après tout, ne peut sérieusement accuser.

Quoiqu'il en soit, et puisque le système de présentation a prévalu, nous approuvons complètement la part qui a été faite à l'Académie royale de médecine. L'honorable M. Beugnot se demandait s'il était convenable de reconnaître à cette Académie une aussi haute importance, et de la mettre en quelque sorte sur la même ligne que l'Académie des sciences. M. Beugnot était dans l'erreur. Tout en laissant à M. Thénard le soin de réclamer, trop prétentieusement peut-être, pour l'Académie des sciences la suprématie qui lui appartient, nous dirons que l'ancienneté d'existence de l'Académie de médecine, les services qu'elle rend chaque jour, la position éminente des savans qui la composent, lui assurent, surtout dans les questions de cette nature, une compétence incontestable et qui ne le cède à aucune autre. Soyez certain que si le système des catégories doit être une vérité en ce qui concerne l'accès des professeurs de province aux chaires de Paris, c'est à l'Académie royale de médecine qu'on le devra, car elle seule, par les élémens de sa composition, et ses ramifications dans divers départemens, pourra faire à cet égard l'office de juge complétement éclairé et impartial.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. DE GIRARDIN.

De bonne heure la Chambre était au complet, les tribunes étaient envahies et un grand nombre de pairs, désertant l'interminable discussion de la loi sur la médecine, occupaient les siéges qui leur sont réservés. La discussion qui allait s'engager promettait, en effet, de vifs débats; des récriminations brûlantes devaient s'échanger, des questions toutes personnelles allaient être soulevées, et l'on sait avec quelle avidité sont accueillies au Palais-Bourbon les discussions de ce genre.

L'honorable M. Billault est monté le premier à la tribune pour combattre les conclusions du rapport de la Commission. Mais M. de Girardin a demandé qu'il lui fût permis, dès le début de la discussion, de bien préciser sa situation personnelle. « Il y a ici deux questions engagées, a-t-il dit : une question de principe, je n'ai pas à m'en occuper; une question de fait, je l'aborderai nettement et je prouverai tout à la fois qu'il n'a pas pu entrer dans ma pensée d'offenser la Chambre des pairs, et que la Chambre des députés ne compte pas parmi ses membres un calomniateur. »

La question ainsi posée, il était évident que la discussion de principe n'était pas de nature à captiver longtemps l'attention de la Chambre, impatiente d'entendre les révélations que lui promettaient les dernières paroles de M. de Girardin. Aussi, M. Billault n'a-t-il pas insisté longtemps sur la théorie constitutionnelle, et sur la nature des prérogatives qui appartiennent à chacune des deux Chambres. Il s'est contenté de placer la discussion là, où selon lui, elle devait être, non entre la pairie et M. de Girardin, mais entre M. de Girardin et le Cabinet. La pairie est désormais hors de cause, a-t-il dit, il ne reste qu'une accusation contre le ministère. Ou bien le ministère s'est rendu coupable en trafiquant honteusement des plus hautes dignités de l'Etat, ou celui qui l'accuse est un calomniateur. Dans l'un et dans l'autre cas, c'est devant la Chambre des députés ou devant le jury que la question doit être résolue.

Au nom de la Commission, M. d'Haussonville, prenant acte des paroles prononcées par M. de Girardin au commencement de la séance, a déclaré que la Commission attendait pour persister dans ses conclusions ou pour les retirer les explications qu'il avait annoncées. M. de Girardin est monté alors à la tribune, et l'on comprend avec quelle impatiente curiosité la Chambre attendait ses paroles. Mais cette curiosité ne devait pas encore être satisfaite, et M. de Girardin s'est borné à développer ses premières explications : — Il n'avait pas voulu offenser la Chambre des pairs; tout son passé répondait de ses intentions; l'article incriminé d'ailleurs était clair et sans équivoque; ce n'était pas à la pairie qu'il s'adressait : c'était le ministère seul qu'il avait voulu accuser; c'était au ministère de répondre : pour lui, il n'avait, quant à présent, ni à rétracter ni à aggraver ses articulations.

Telle n'était pas la solution attendue, et la discussion menaçait de s'éterniser dans le vague des récriminations réciproques. C'est ce qu'a dit l'honorable M. Plougoulm. Il a démontré avec beaucoup de force et de netteté qu'il fallait nécessairement résoudre le dilemme posé par M. Billault, qu'il y avait là non une question politique, mais une question de moralité publique; qu'il importait au pays de savoir enfin si l'accusation était fondée, ou si ce n'était qu'une calomnie, qu'il fallait donc que l'accusation se produisît avec des preuves si elle en avait, ou que M. de Girardin, s'il refusait de s'expliquer comme député devant la Chambre, s'expliquât comme inculpé devant le pouvoir qui l'appelait à sa barre. La question était ainsi clairement posée. M. Odilon-Barrot, à son tour, l'a acceptée dans les mêmes termes, demandant seulement que M. de Girardin, s'il ne s'expliquait pas immédiatement devant la Chambre, eût à répondre de ses accusations, non devant un pouvoir politique, mais devant le juge de la presse, devant le jury.

M. de Girardin a reparu alors à la tribune tenant à la main un dossier assez volumineux. Il a déclaré qu'il acceptait le débat avec toutes ses conséquences, mais que restant, comme il l'avait toujours été, homme de gouvernement, il demandait, aux termes de l'article 38 de la Charte, que la Chambre se formât en comité secret. — Il faut que la demande en soit faite par cinq membres, s'est-on écrié. — Alors cinq membres se sont levés et ont déclaré qu'ils adhéraient à la demande de M. de Girardin. Il serait difficile de rendre l'effet produit par cette déclaration sur tous les bancs de la Chambre. M. le ministre de l'intérieur demande la parole, mais pendant près d'un quart-d'heure, les interpellations s'échangent de toutes parts si animées et si bruyantes, qu'il est impossible à M. Duchâtel de se faire entendre. Enfin il peut un moment dominer le bruit et il déclare que ce n'est pas le gouvernement qui demande les mystères du huis-clos. « S'il en est ainsi, s'écrie M. de Girardin, je retire ma proposition. »

Un profond silence a bientôt succédé au tumulte qui régnait tout à l'heure dans l'assemblée, et M. de Girardin a commencé ses explications. Son discours est une des pièces du grave procès qui devra se débattre dans une autre enceinte. Nous croyons devoir le reproduire, ainsi que les réponses de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des affaires étrangères.

Messieurs, dit M. de Girardin, l'article de *la Presse* du 12 mai était loin de s'attendre à l'effet qu'il a produit; il contient plusieurs faits sur lesquels je dois m'expliquer; il parle d'abord d'un privilége de théâtre.

A l'occasion de ce privilége de théâtre, l'orateur convient qu'il en a été question lors de la discussion de l'adresse, mais soutient que M. le ministre de l'intérieur n'a répondu à ce reproche qu'une seule chose, à savoir qu'il s'expliquerait à cet égard lors de la discussion du budget.

M. le ministre de l'intérieur : Je demande la permission de compléter cette citation d'après le *Moniteur*. Voici ce que j'ajoutais : « Je tiens à dire dès à présent que le privilége dont on a parlé a été accordé sur la demande de la commission de surveillance des théâtres royaux à la personne qui m'a été présentée. Je ne sais pas si, à l'occasion de cette concession, il est intervenu des conventions entre quelques personnes; mais je déclare que le ministre y est complétement étranger. »

M. Emile de Girardin : Pour prouver la vérité de mon assertion, je prie la Chambre de me permettre de lui donner lecture d'une lettre écrite par M. Thibaudeau, qui poursuivait, comme associé de M. Adam, la concession du privilége du troisième théâtre lyrique. Dans cette lettre, le signataire affirme que la concession avait été promise à M. le vicomte d'Arlincourt, et que c'est seulement après que M. Adam a promis 100,000 francs au journal *l'Epoque*, et qu'il s'est transporté le lendemain chez un notaire pour réaliser cette obligation. A partir de ce moment, M. le ministre de l'intérieur se montra parfaitement disposé pour MM. Adam et Thibaudeau.

M. le ministre de l'intérieur a plusieurs fois déclaré qu'il n'avait jamais donné de subventions à un journal. Voici un article de la *Gazette des Tribunaux*, du 8 janvier 1846, qui prouve le contraire. Il prouve que le ministère payait 5,000 par mois pour les frais d'impressions du *Globe*.

M. de Girardin lit le compte-rendu du procès fait par les imprimeurs du *Globe* à ce journal.

Passant à ce qui concerne la vente des titres de noblesse, l'orateur donne lecture d'un article du journal *la Mode*, dans lequel il est dit que le ministère aurait permis à un écrivain de vendre moyennant 15,000 francs un titre de baron que celui-ci lui demandait *pour un imbécile de province*.

Quant à la vente des croix d'honneur, l'orateur déclare qu'il ne veut pas citer de noms propres, mais il demande comment on a pu donner la croix à des personnes en état de déconfiture,

J'ajouterai, continue-t-il, qu'on a vendu jusqu'à des projets de loi; on a vendu un projet de loi relatif aux relais, ou du moins on a proposé de le vendre. On s'est présenté dans une réunion de maîtres de poste, on leur a dit : Nous vous ferons avoir une audience de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des affaires étrangères; nous ferons présenter un projet de loi et nous le ferons adopter, pourvu que vous nous fassiez donner une somme de 1 million 200,000 fr.

La proposition ne fut pas adoptée par des motifs que je n'ai pas besoin de faire connaître.

J'ai articulé enfin dans l'article de *la Presse* qu'une promesse de pairie avait été vendue.

Voix nombreuses : Vous avez dit *des promesses*.

M. Emile de Girardin : Je comprends toutes les difficultés de la situation; je pourrais faire un appel à la mémoire de M. le ministre de l'intérieur, qui, à mon retour d'un voyage, convint avec moi qu'une promesse de pairie avait été vendue; il ajouta : cela a été fait en mon absence, je ne l'approuve pas; c'est Guizot qui l'a fait...

Pour prouver que des promesses de pairie ont été vendues, l'orateur donne lecture d'une lettre adressée au Roi par la personne qui avait reçu cette promesse; dans cette lettre, on affirme que M. Guizot avait promis à cette personne sa nomination à la pairie, pourvu que cette personne usât, au profit du ministère, de l'influence qu'on lui supposait.

Plusieurs voix : De qui la lettre est-elle signée?

M. Emile de Girardin : Je ne pense pas que personne puisse mettre en doute ces faits affirmés dans une lettre signée du lieutenant-général comte Alexandre de Girardin.

On dira qu'il ne s'agit pas d'argent, mais je ferai remarquer qu'il s'agissait là d'une influence exercée par un journal sur un autre journal, ce qui est tout-à-fait la même chose.

Ce n'est pas moi, dit en terminant l'orateur, qui ai voulu ce débat : on m'a provoqué, je me défends; on a voulu que la lumière se fît, et la lumière s'est faite.

M. le ministre de l'intérieur : Je suis loin de regretter d'avoir, par un rappel au règlement, écarté le comité secret réclamé par nos contradicteurs. Je m'applaudis de ce que les attaques se sont produites au grand jour, à la face de mon pays qui nous jugera. Je m'applaudis de ce qu'elles ne se renferment pas dans une délibération à huis-clos.

Je discuterai les faits un à un. M. Emile de Girardin a attaqué le cabinet; transportant la question, d'accusé se faisant accusateur; je le suivrai dans ses accusations. Je prends le premier des faits.

M. Emile de Girardin a commencé par m'attaquer personnellement. J'avais, je crois, quelque raison de demander qu'on citât complètement les paroles que j'ai prononcées à ce sujet. M. Emile de Girardin trouve mauvais que je lui aie reproché de tronquer mon discours, et je dis que quand on ne cite pas complètement, on tronque....

La partie la plus importante de mon discours a été omise; j'avais déclaré, non pas que je n'avais pas donné un privilége de théâtre, mais que je n'en avais pas vendu; ce que j'ai dit à une autre époque, je le maintiens aujourd'hui.

Je déclare que l'administration et le ministre de l'intérieur sont restés étrangers aux faits dont on parle.

M. Emile de Girardin a dit qu'il voulait établir le degré de confiance qu'on devait accorder à sa parole et à la mienne; je ne mets pas ma parole en lutte avec celle de M. de Girardin... Chacun affirme ici, et la Chambre prononce.

Maintenant, quelle est la preuve fournie par M. de Girardin à l'appui du fait dont il s'agit? Elle émane d'un M. Thibaudeau; je m'empresse de dire que ce M. Thibaudeau ne doit pas être confondu avec l'homme honorable qui a figuré dans plusieurs entreprises de chemins de fer.

Ce monsieur Thibaudeau était l'associé de M. Adam. Des difficultés se sont élevées entre eux. Le privilége avait été accordé à M. Adam au mois d'août de l'année dernière; des formalités à remplir empêchèrent que ce privilége ne fût délivré immédiatement. Ce monsieur Thibaudeau vint me trouver et me menaça de ce qui est arrivé aujourd'hui. Je me souciai fort peu de ses menaces : je n'en tins aucun compte.

On a prétendu que le privilége avait été promis à MM. Antoine Passy et Moline de Saint-Yon pour M. le vicomte d'Arlincourt, je n'ai jamais entendu parler de cette demande; la commission de surveillance des théâtres royaux m'a présenté M. Adam, je l'ai accepté; je n'ai aucune connaissance que ce privilége ait été vendu par qui que ce soit.

L'honorable M. de Girardin m'accuse ensuite d'avoir donné de l'argent au journal *le Globe* en 1845. Il est à la connaissance de beaucoup de membres de la Chambre que plusieurs députés conservateurs de cette Chambre, et notamment l'honorable M. Mermilliod, ont fourni des fonds à ce journal. C'est également ce qui a été fait pour le journal *l'Epoque*.

Quant à la vente des titres de noblesse, on a produit un article du journal *la Mode*. La Chambre connaît les articles odieux publiés chaque jour par le journal *la Mode*, et nous ne pensons pas qu'un article de ce journal puisse devenir la preuve d'une accusation contre le ministère.

Quant aux croix de la Légion-d'Honneur, on n'a cité aucun nom propre, et si mon honorable ami M. le ministre de l'agriculture et du commerce a donné la croix à un honorable commerçant qui plus tard est tombé en déconfiture, on ne peut lui en faire un reproche; le gouvernement, en donnant la croix d'honneur à un négociant, ne peut garantir qu'il réussira dans ses affaires.

En ce qui concerne les propositions qui auraient été faites à une réunion de maîtres de poste, en exigeant la promesse d'une somme de 1,200,000 fr., la Chambre sait bien que jamais les projets qui ont été présentés en faveur des maîtres de poste n'ont offert un intérêt assez grand pour qu'une somme pareille pût être promise par eux; on oublie d'ailleurs que si on croyait pouvoir répondre du ministère, il était absurde de prétendre répondre des Chambres, et la preuve c'est qu'elles ont repoussé les projets.

J'arrive à ce qui concerne les promesses de pairie; la Chambre des pairs, en lisant cette imputation dans le journal *la Presse*, a dû comprendre qu'on affirmait que les promesses avaient été vendues pour de l'argent : c'était assurément la plus sanglante injure pour la Chambre des pairs.

Mais quelles preuves produit-on à l'égard d'une première promesse? on dit qu'elle a été faite en mon absence et que moi-même j'ai blâmé M. le ministre des affaires étrangères de l'avoir faite. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je profite de l'absolution que me donne cette déclaration : je serais désolé en pareille matière de séparer ma cause de celle de mon honorable ami M. le ministre des affaires étrangères.

J'affirme que je n'ai rien dit ni pu dire de semblable aux paroles qu'on m'a prêtées en cette occasion, j'espère que la Chambre ne doutera pas de ma parole. Le jour où elle en douterait, je saurais ce qui me reste à faire.

M. le ministre des affaires étrangères : J'ai à ajouter quelques explications à ce que vient de dire mon honorable ami M. le ministre de l'intérieur.

Il est vrai que l'honorable M. de Girardin est venu me voir plusieurs fois pour m'entretenir du désir extrême qu'il avait que Monsieur son père, l'honorable lieutenant-général de Girardin, fût élevé à la pairie.

J'ajoute que ce n'était pas pour lui une pensée nouvelle, qu'il l'avait déjà produite plusieurs fois auprès des cabinets qui ont précédé le cabinet actuel.

Ainsi, je tiens à la main une lettre écrite par M. Emile de Girardin, en 1838, à une personne dont, pour imiter la discrétion de M. Emile de Girardin, je ne citerai pas le nom.

« A mon départ de Paris, dit M. de Girardin dans cette lettre, vous avez eu l'obligeance de me promettre de m'aider à obtenir pour mon père le titre de pair; je suis obligé de retourner à Paris pour le 15 août, je désire vivement qu'à cette époque cette promesse soit accomplie : les quatre mois qu'on m'a demandés pour cette réalisation expirent le 30 août.

» Le ministère a le même intérêt que moi à cet égard; il m'a demandé en échange de cette promesse que *la Presse* attaquât des personnes et des choses sur lesquelles, pour ma part, j'aurais gardé le silence.»

Vous le voyez, Messieurs, la demande que m'a adressée l'honorable M. E. de Girardin n'était pas nouvelle, puisqu'elle remonte à 1838, et il m'est impossible de ne pas lui faire remarquer qu'il résulte de la lettre qu'on vient de lire, qu'il aurait fait, au moyen du journal *la Presse*, précisément ce qu'il accuse le ministère d'avoir fait.

Après les discours, la Chambre, à une forte majorité, a décidé qu'elle autorisait les poursuites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Louis Appourchaux a été condamné à mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme s'étant rendu coupable de fratricide.

Il s'est pourvu en cassation. La Cour, après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, les observations de Me Tyssier-Desforges, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a rejeté le pourvoi d'Appourchaux.

ACTION CIVILE. — CHEVAL MORVEUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque l'individu qui a vendu un cheval atteint de la morve est poursuivi correctionnellement pour contravention à l'article 459 du Code pénal, celui auquel cet animal a causé préjudice peut, même après l'expiration des délais fixés par l'article 3 de la loi du 20 mai 1238, se porter partie civile et demander des dommages-intérêts devant le Tribunal correctionnel.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 12 février 1847 contre le sieur Millaud, au profit du sieur Bonnefoy. (M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes; Me Delachère, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Julien Garnier (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 2° De Pierre Salmon (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° D'Auguste Brulfer (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, incendie d'une maison; — 4° De Jules-André Crivian (Bouches-du-Rhône), dix ans de prison, vol simple, récidive; — 5° De Jean Regimbal (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Victor-Constant Pointel (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive; — 7° De Jean-Baptiste Patureau et Adélaïde Perrot (Meurthe), vingt ans de travaux forcés et trois ans de prison, vol; — 8° De Théophile Pasquier et Jean-Marie Remy, vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive; — 9° De Pierre Borot (Seine), six ans de travaux forcés, vol, escalade et effraction; — 10° De Louis-Achille Rolle et Hyacinthe Lefèvre, veuve Rolle (Seine-et-Marne), dix ans de travaux forcés, vol, escalade et effraction; — 11° D'Honoré-Joseph Marquant (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, vols, effraction et escalade; — 12° De Jean-Baptiste Brouet (Moselle), cinq ans de travaux forcés, vol, la nuit, maison habitée; — 13° De François Sirot (Seine-et-Marne), Louis Godard, Jacques Henri Melun et Antoinette Lebas, cinq ans de réclusion, vol; — 14° De Nicolas Mamie, libre, Cour d'assises de la Pointe-à-Pître, cinq ans de réclusion, vol domestique; — 15° De Pierre Fourry (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 16° Du commissaire de police des Andelys, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Hottiot, poursuivi pour contravention à un arrêté sur le balayage.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Jean Putz, condamné pour vol simple à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour royale de Pau.

La Cour a donné acte à Théodule Aubert, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, qui le condamne à deux mois de prison pour vol.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 17 juin.

M. JULES JANIN CONTRE *la France Théâtrale*, *le Corsaire-Satan* ET *le Furet*. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6, 14 et 27 mars).

Une affluence considérable se presse dans la salle des appels correctionnels. Au moment où l'on appelle la cause, plus de cent avocats en robe encombrent la partie réservée de l'auditoire.

Nous avons fait connaître le jugement rendu en 1re in-

TIMBRE ROYAL 6 c.

stance, sur la plainte formée par M. Jules Janin, contre le *Corsaire-Satan*, la *France musicale* et le *Furet*.

Voici le jugement qui fut rendu :

« Attendu qu'encore bien que la personne qui se plaint d'une diffamation n'ait point été nommée dans les articles diffamatoires, l'action est ouverte si cette personne y est désignée de telle manière qu'elle puisse être facilement reconnue ;

» Attendu que si Janin n'a pas été nommé dans les trois articles par lui incriminés, il y a du moins été suffisamment désigné par les indications qui s'y trouvent, notamment par celle de *critique marié*, dénomination sous laquelle il est ordinairement désigné dans le monde littéraire et dans les journaux, par suite d'un feuilleton par lui publié sous ce titre à l'occasion de son mariage ;

» Attendu que lesdits articles insérés, le premier dans le numéro du 18 février dernier, du journal *la France théâtrale*, commençant par ces mots : « Un critique célèbre, » et finissant par ceux-ci : « Un critique marié; » le deuxième, dans le numéro du 21 février du journal le *Corsaire-Satan*, commençant par ces mots : « Voici la grande nouvelle, » et finissant par ceux-ci : « Ce qui l'empêchait d'y voir; » et le troisième, dans le numéro du 22 février du journal *le Furet*, commençant par ces mots : « On parle tout bas, » et finissant par ceux-ci : « Marié lui-même; complication, » contiennent l'imputation de faits qui, en attaquant Janin dans ses affections les plus chères et les plus légitimes, sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

» Que, par conséquent, l'imputation de ces faits, dont les prévenus eux-mêmes ont reconnu la fausseté à l'audience, réunit tous les caractères de la diffamation;

» Attendu que Laurent, Puech dit Rosny et Delaboullaye, en leur qualité de gérans desdits journaux, doivent supporter toutes les conséquences des articles qui y ont été insérés;

» Attendu, à l'égard de Lepoitevin Saint-Alme, rédacteur en chef du journal le *Corsaire-Satan*, qu'il résulte des débats, et notamment des explications données par Laurent, que Lepoitevin Saint-Alme a fait lui-même insérer dans ce journal l'article incriminé, et concouru sciemment à la diffamation dont se plaint Janin;

» Qu'ainsi lesdits Laurent, Puech dit Rosny, Delaboullaye et Lepoitevin Saint-Alme se sont rendus coupables du délit de diffamation, prévu et puni par les articles 1er, 13 et 18 de la loi du 19 mai 1819 ;

» En ce qui touche les dommages intérêts réclamés,

» Attendu que, par les faits qui viennent d'être établis, les prévenus ont tous causé à Janin un préjudice, quoique dans des proportions différentes, résultant de la plus ou moins grande publicité de leurs journaux;

» Qu'ils lui doivent réparation de ce préjudice, et que le Tribunal a les élémens nécessaires pour l'apprécier :

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, vu l'art. 18 de la loi du 19 mai 1819 ;

» Condamne Lepoitevin Saint-Alme à huit mois d'emprisonnement et 1,500 fr. d'amende;

» Laurent à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende;

» Puech dit Rosny à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende;

» Delaboullaye à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

» Les condamne, en outre, même par corps, à payer à Janin, à titre de dommages-intérêts, savoir :

» Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, solidairement, 10,000 f.;

» Puech dit Rosny 2,000 fr., et Delaboullaye 1,000 fr.;

» Ordonne la suppression de tous exemplaires des numéros incriminés qui pourront être saisis ;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré par extraits, contenant les motifs et le dispositif, aux frais des condamnés, dans les trois journaux dont il s'agit, le *Corsaire-Satan*, la *France Théâtrale* et le *Furet de Paris*, et, en outre, dans quatre journaux de la capitale et deux journaux des départemens, au choix de Janin;

» Condamne Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, solidairement aux dépens en ce qui les concerne ;

» Condamne Puech dit Rosny et Delaboullaye aux dépens chacun en ce qui le concerne;

» Fixe la durée de la contrainte par corps à trois années contre Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, et à deux années contre Puech dit Rosny et Delaboullaye. »

M. Lepoitevin-Saint-Alme forma opposition à ce jugement par défant rendu contre lui, et l'affaire s'est engagée contradictoirement à l'audience du 26 mars. Mais le Tribunal le débouta de son opposition, par un jugement dont les termes sont reproduits plus bas. Il statue contradictoirement sur la question grave de complicité invoquée contre le rédacteur en chef, et c'est principalement sur cette question que le débat porte devant la Cour.

Voici ce jugement :

« Le Tribunal,

» Reçoit Lepoitevin Saint-Alme, opposant au jugement du 12 courant ;

» Attendu que loin de contester les déclarations faites précédemment par Laurent, desquelles il résultait que l'article incriminé avait été livré à l'impression par Lepoitevin Saint-Alme lui-même, ce dernier reconnaît que c'est à lui que ledit article avait été adressé; qu'il en a pris connaissance et l'a en effet déposé dans le carton destiné aux articles à insérer au journal *le Corsaire;*

» Qu'en présence de tous les faits de la cause, et alors qu'il est constant que journellement Janin était désigné dans les articles de ce journal par les diverses qualifications qui se reproduisent dans l'article incriminé, il est impossible d'admettre que Lepoitevin Saint-Alme en agissant ainsi, et abstraction faite de sa qualité de rédacteur en chef n'ait pas sciemment concouru à la diffamation résultant de la publication dudit article ; qu'il s'est donc rendu le complice, et qu'il a dès-lors été fait, par le jugement par défaut du 12 mars dernier une juste application de la loi du 17 mai 1819 ;

» Déboute Lepoitevin Saint-Alme de son opposition ; ordonne en conséquence que le jugement sera exécuté selon sa forme et sa teneur, et le condamne aux dépens. »

C'est sur l'appel interjeté par les prévenus contre ces deux jugemens que l'affaire se présente devant la Cour.

M. le conseiller Bastard fait le rapport de l'affaire.

Les prévenus reproduisent les mêmes explications qu'en première instance.

La Cour entend ensuite successivement : Me E. Avond pour M. Puesch ; Me Montigny pour M. Laurent ; Me Lachaud pour M. Lepoitevin-Saint-Alme, et Me Pouget pour M. de la Boullaye. Me Lachaud a soutenu en droit que la responsabilité de l'article ne pouvait remonter jusqu'au rédacteur en chef du journal.

Après une suspension d'audience, Me Chaix-d'Est-Ange prend la parole, et soutient la plainte.

M. l'avocat-général de Thorigny conclut à la confirmation pure et simple des jugemens de première instance. Me Lachaud réplique.

La Cour, après un délibéré, rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des documens nouvellement produits au procès, que Lepoitevin Saint-Alme a personnellement concouru à la rédaction de l'article inséré au *Corsaire-Satan*, par des modifications dont la nature même établit qu'il n'ignorait pas que ledit article était applicable à Jules Janin ; qu'il doit dès lors être considéré comme l'un des auteurs dudit article, comme en étant responsable aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 ; qu'il résulte également des déclarations même de Lepoitevin St-Alme, que c'est par lui que ledit article a été livré à la publication ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, et néamoins réduit à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende les peines prononcées contre Laurent. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.

Audience du 17 juin.

VOLS DOMESTIQUES. — ACCUSATION CONTRE DEUX ANGLAIS.

Hier, c'était un Prussien que les jurés avaient à juger, et il s'agissait d'un vol commis dans un hôtel garni ; aujourd'hui, c'est le tour de deux Anglais, et ce sont aussi des vols commis dans un hôtel garni qui leur sont reprochés.

Le premier accusé se nomme Joseph Temperton ; il est âgé de vingt-quatre ans, et il est né à York. Il est défendu par Me Brière-Valigny, avocat.

Le deuxième accusé se nomme Duncan Makensie. Son prénom indique une origine écossaise : il est né en effet à Kenmor, lieu que les ballades écossaises ont rendu célèbre, et que Walter-Scott n'a eu garde d'oublier. Ce jeune homme a vingt-six ans. Près de lui est Me Perrot de Chézelles, avocat, son défenseur.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson.

L'acte d'accusation présente les faits de la manière suivante :

Le nommé Temperton est entré au commencement de 1846 comme domestique, chez la dame Merle, tenant rue Chauveau-Lagarde, l'hôtel Victoria. Il était alors dans le plus complet dénûment. Cependant, peu de temps après, on s'aperçut qu'il avait de l'argent. Des soupçons sur sa fidélité s'élevèrent aussitôt ; l'argenterie fut comptée, et l'on reconnut que trois couverts manquaient. Temperton, soupçonné de ce vol, finit par en convenir ; il avait vendu ces couverts, qui furent restitués par l'orfèvre qui les avait achetés.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1846, entre minuit et une heure, un voyageur arriva dans cet hôtel, d'où Tempeston avait été chassé. Pendant que l'on déposait sa malle dans une chambre, il recommanda de l'éveiller de bonne heure ; mais lorsque quelques heures après, l'un des domestiques entra dans cette chambre, cet individu était déjà parti ; on remarqua qu'il s'était mis au lit tout habillé ; il avait laissé une malle qui était remplie de paille, de pierres et de quelques effets sans valeur, parmi lesquels se trouvait une cravate de soie.

Au même moment on s'aperçut qu'un vol considérable avait été commis dans la salle à manger, dont les fenêtres étaient ouvertes, et dans une pièce voisine. Douze petites cuillères en argent, un flacon en cristal, et deux fermoirs de bracelets, une petite montre en or, deux pinces à sucre en argent, une lorgnette double et d'autres objets avaient été soustraits. Les soupçons durent se porter sur l'individu qui était parti furtivement, quoi qu'il eût cherché à éviter les regards des gens de l'hôtel, qui l'avaient servi au moment de son arrivée. Ceux-ci crurent reconnaître en lui un domestique anglais, qui venait souvent visiter Temperton, pendant que celui-ci était au service de la maîtresse de l'hôtel.

Cependant on ignorait ce que Temperton était devenu, lorsque le 6 janvier 1847, le nommé Craft rencontra un jeune homme, Anglais comme lui, et qui se disait dans une grande misère ; Craft lui donna quelques secours et l'engagea à venir chez lui le lendemain. Celui-ci n'y manqua pas, et profitant de ce que Craft l'avait laissé seul dans son logement pour aller lui chercher une paire de chaussures, cet individu s'empara d'une moutre d'argent et disparut. Craft le rencontra le soir même, et le fit arrêter. C'était Temperton qui avait déjà vendu, moyennant 25 francs, la montre par lui soustraite. On apprit alors qu'il demeurait en garni, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 23, sous le nom d'Akinson, avec un de ses compatriotes, qui avait pris le nom de Henri Wilson, et dont les véritables noms étaient Duncan Mackensie. C'est le second accusé.

Ce dernier, mis en présence des domestiques de l'hôtel Victoria, fut aussitôt reconnu par eux pour le voyageur qui était venu y loger dans la nuit du 28 au 29 décembre, et pour l'individu qui était venu souvent visiter Temperton.

On saisit, dans la chambre qu'ils occupaient ensemble, une reconnaissance datée du 4 janvier, quelques jours après le vol, constatant l'engagement au Mont-de-Piété d'une lorgnette double, et un passeport de l'ambassade d'Angleterre, au nom de Henri Wilson ; il portait précisément la date du 28 décembre. Cette lorgnette était celle qui avait été soustraite au préjudice du sieur Leclerc, maître d'hôtel, et dont il avait donné une description exacte.

Mackensie a prétendu que cette lorgnette et le passeport saisis lui auraient été remis par Temperton ; mais ce dernier a formellement démenti cette allégation qui a du reste été contredite par d'autre élémens de l'instruction. Ainsi une feuille transmise par l'ambassade anglaise, contenant les noms de la personne à qui le passeport avait été accordé, et qui les avait écrits elle-même, a présenté une ressemblance parfaite avec l'écriture de Mackensie.

Enfin, la dame Chapuis, marchande de curiosités, rue Neuve-Saint-Roch, a déclaré qu'à la fin de décembre, à la brune, deux jeunes anglais, dont l'un parlait bien le français, étaient venus lui proposer l'achat de bijoux, dont quelques-uns avaient été vendus par elle à la dame Merle. La dame Chapuis a reconnu formellement Temperton, qui, au moment de son arrestation, avait encore un petit étui entouré d'un fil argenté semblable à un étui soustrait à la dame Merle, mais qu'il est parvenu depuis à faire disparaître ces objets.

Quoiqu'en dise l'acte d'accusation, sur la facilité de l'un des accusés à parler le français, les deux accusés n'en entendent que quelques mots et n'en peuvent prononcer aucun. Aussi la Cour a-t-elle voulu se précautionner d'un interprète, et jamais peut-être les magistrats n'avaient rencontré tant de difficultés.

Le premier interprète savait parfaitement l'anglais, comprenait aussi très bien le français, mais il ne pouvait le parler. Une femme, au contraire, française d'origine, comprenait l'anglais mais ne le parlait pas. La Cour aurait pu compléter ces deux interprètes l'un par l'autre, mais elle a préféré recourir à un troisième, qui possédât assez bien les deux langues pour remplir convenablement la mission qu'on voulait lui confier.

La Cour a donc fait appeler M. Ebenezer Clifton, professeur d'anglais. Mais voici bien un autre embarras : M. Clifton est sourd, très sourd même, ce qui l'oblige à un manége fort fatigant, et qui a duré pendant tout l'interrogatoire que les deux accusés ont subi. M. Clifton était obligé de s'approcher de M. le président pour recevoir à bout portant chacune des questions, et d'aller ensuite présenter son oreille à chaque accusé, qui y déposait la réponse. Ce mouvement de va-et-vient s'est renouvelé à chaque question du président et à chaque réponse des accusés.

De plus, soit défaut d'habitude de remplir les fonctions d'interprète, soit que les deux langues soient dans les usages de M. Clifton sur un pied d'égalité parfaite, il lui est arrivé plusieurs fois, au milieu de l'hilarité générale, de poser en français les questions du président, et de rendre en anglais à ce magistrat les réponses que les accusés lui avaient faites.

Au milieu de ces difficultés, les débats sont cependant arrivés à bon port.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation contre Temperton et contre Mackensie, dont la défense a été présentée par Mes Brière-Valigny et Perrot de Chézelles.

Pendant les plaidoiries des défenseurs, l'interprète s'est endormi. Il serait donc très embarrassé pour rapporter aux accusés ce que leurs avocats ont dit à leur avantage. Aussi M. le président lui dit-il d'avertir simplement les accusés qu'ils ont été convenablement défendus.

Ils déclarent, de confiance, qu'ils n'ont rien à ajouter à ce qu'on a dit pour les défendre.

M. le président commence ainsi son résumé :

Innocens ou coupables, les deux accusés ne doivent pas avoir à se plaindre de comparaître devant un jury français, et ils auraient tort de regretter le jury anglais dont cependant leur pays est fier à juste titre. Vous leur présentez, Messieurs, autant de garanties, et notre loi pénale est, de beaucoup, plus douce et plus humaine que la loi dont la justice anglaise leur eût fait l'application. Les lois anglaises sont très sévères en matière de vols domestiques. Elles prononcent une longue déportation, précédée de peines corporelles, notamment de la peine du fouet.

Nos lois sont plus douces, mais avant de les appliquer, il ne faut pas moins que la culpabilité des accusés soit clairement établie à vos yeux.

M. le président résume les débats et le jury se retire pour délibérer sur les questions qui lui sont posées.

Le jury a déclaré Temperton coupable de vol domestique au préjudice de Mme Merle; Mackensie coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée, et Temperton non coupable sur ce chef.

La Cour les a condamnés chacun en deux ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Boulloche.

Audience du 25 mai.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOIN.

Parce qu'ils sont rarement punis, faut-il en conclure que des crimes de cette nature sont rarement commis ? Nous laissons aux hommes expérimentés et observateurs, à qui leur état, leurs fonctions ou leurs loisirs permettent d'assister habituellement aux audiences, le soin de répondre à cette question. On sait d'ailleurs la difficulté extrême de convaincre *judiciairement* les coupables ; ensuite, une remarque qui a déjà été faite sans doute, c'est que les gens les plus disposés à trahir la vérité, à oublier, à méconnaître la sainteté du serment, sont, en général, des habitans de la campagne. C'est à cette classe qu'appartiennent les trois accusés de l'affaire desquels nous donnons aujourd'hui la relation.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits de ce procès :

Le 28 décembre 1846, Modeste et Napoléon Maulvaux comparaissaient devant le Tribunal de police correctionnelle de Sainte-Menehould sous la prévention d'avoir tué et volé des pigeons appartenant au sieur Defontaine. L'affaire fut remise au 31 du même mois pour l'audition de nouveaux témoins, au nombre desquels était Jean-Baptiste Gallais.

Entre ces deux audiences, le 29 décembre, à six heures du matin, le berger de Napoléon Maulvaux vint trouver Gallais et le prier de se rendre dans la journée chez Modeste Maulvaux. Quelques instans après, Modeste Maulvaux vint lui-même et pria Gallais de ne rien dire à la justice de ce qu'il savait relativement à l'enlèvement des pigeons, et il alla jusqu'à lui offrir de l'argent et du blé que Gallais refusa. Le sieur Defontaine ayant rencontré Gallais après ces deux visites, reçut de lui l'assurance qu'elles ne l'empêcheraient pas de dire la vérité.

Mais le lendemain 30 décembre, veille de l'audience, vers dix heures du soir, la femme du sieur Lambert, adjoint au maire de la commune de Noirlieu, vint engager Gallais à se rendre chez son mari. Napoléon Maulvaux s'y trouvait, et, lorsqu'il vit Gallais, il s'écria ; « Etes-vous un homme? Il ne tient qu'à vous de nous faire du bien, et ce serait de ne rien dire à notre charge. » Il ajouta qu'il tiendrait la promesse de Modeste Maulvaux, qu'il lui ferait même une obligation par écrit, s'il n'avait pas confiance en lui. Gallais céda et fut emmené par Maulvaux à son domicile, où il passa la nuit, et le lendemain il se rendit avec Napoléon, Modeste Maulvaux et le berger Dubois à Sainte-Menehould, où, avant l'audience, on le fit déjeuner chez le cabaretier Gonzel. Lorsqu'il comparut devant le Tribunal, Gallais déclara, sous la foi du serment, ne rien savoir relativement aux faits de la prévention, n'avoir pas reçu, le 27 décembre, la visite de Modeste Maulvaux et n'avoir fait au sieur Defontaine aucune confidence.

Cependant malgré ce témoignage, les deux prévenus furent condamnés, l'un à 100 francs, l'autre à 25 francs d'amende, comme s'étant rendus coupables du délit qui leur était imputé, et Gallais, dont la position avait paru fausse, fut mis en état d'arrestation.

Interrogé ce jour même par le juge d'instruction, il fit les aveux les plus complets ; il déclara que, peu de jours après le vol de pigeons, Dubois et lui en avaient mangé, Dubois chez Modeste Maulvaux, et lui chez Napoléon Maulvaux, au service duquel il était alors, et il rendit compte avec détail des démarches faites auprès de lui pour qu'il gardât le silence sur cette circonstance.

Modeste et Napoléon Maulvaux, tout en avouant les démarches qui leur étaient reprochées, ont nié qu'elles eussent pour but d'engager Gallais à faire une déposition contraire à la vérité. Mais celui-ci, lorsqu'il leur a été confronté, a persisté formellement dans ses déclarations, dont la sincérité est d'ailleurs établie par le sieur Defontaine, à qui il avait fait connaître, dès le 29 décembre, les obsessions dont il commençait à être l'objet, et par la seconde entrevue qui a eu lieu dans la maison même de Lambert. Ce dernier n'osant pas soutenir qu'il avait ignoré l'objet pour lequel Gallais avait été attiré chez lui, a reconnu qus sa femme et lui avaient eu tort de se prêter à ce qui leur était demandé.

L'information a enfin constaté que Napoléon et Modeste Maulvaux s'étaient aussi efforcés d'obtenir d'un autre témoin une déclaration fausse : mais celui-ci, le nommé Maheu, avait su résister à toutes leurs sollicitations.

M. l'avocat du Roi Laplagne-Barris demande avec beaucoup d'instance la condamnation des trois accusés.

La défense, confiée au zèle de Mes Lamessin, Chopin et Dérodé-Leroy, a été couronnée d'un plein succès.

Gallais, Modeste et Napoléon Maulvaux ont été déclarés non coupables et acquittés de l'accusation portée contre eux.

A l'audience du lendemain, mercredi 26, dernier jour de cette longue session, a été amené à la barre de la Cour, comme accusé d'un crime capital, d'un crime devenu bien fréquent depuis un quart de siècle, le nommé François-Xavier Guérin, âgé de trente-six ans, natif de Mairy-sur-Marne, manouvrier, demeurant à Couvrot.

Le 29 mars dernier, dit l'acte d'accusation, un incendie se manifesta dans la maison qu'occupent les époux Guyot. Des voisins heureusement s'en étaient aperçu en temps utile, et des secours administrés avec promptitude avaient arrêté la flamme au moment où elle perçait déjà la toiture.

La clameur publique accusa aussitôt Guérin d'avoir lui-même volontairement mis le feu à cette maison ; il était locataire des époux Guyot, et, plus d'une fois déjà, il avait été signalé comme l'auteur de plusieurs incendies qui avaient éclaté dans la commune de Couvrot et dans les communes voisines. Les preuves de culpabilité avaient manqué ; mais, cette fois, l'opinion des habitans de Couvrot s'était formée sur des preuves irrécusables et de la nature la plus grave. La détestable réputation de Guérin ne vient que trop confirmer les charges si accablantes qui s'élèvent contre lui.

Sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi Dubois, et nonobstant les chaleureux efforts du défenseur, Me Ernest Arnould, l'accusé, déclaré coupable, mais en faveur de qui les jurés ont reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition préalable.

QUESTIONS DIVERSES.

Obligation commerciale. — Caution. — Compétence. — L'individu non commerçant qui se rend caution solidaire d'une dette commerciale devient par cela même, et pour l'exécution de son obligation, justiciable du Tribunal de commerce comme le débiteur principal qu'il a cautionné.

Aucune disposition de la loi n'impose au créancier l'obligation d'assigner simultanément devant le Tribunal de commerce le débiteur principal et la caution ; la compétence doit être déterminée à l'égard de cette dernière, non par l'assignation, mais par le fait même de l'engagement.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale du 5 juin, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Melun du 1er octobre 1846.

M. Grandet président ; M. de Gérando, avocat-général, conclusions conformes ; plaid. pour Fery, app., Me Gervaise, avocat ; pour Thierry, int., Me Joumar.

Voir sur cette question, controversée dans le sens de cette décision, M. Merlin ; cassation, 18 frimaire an XIII ; Caen, 25 février 1825 (Dalloz, tome 25, 2e partie, p. 158) ; Caen, 23 avril 1845 ; Lyon, 4 février 1835 ; Limoges, 9 février 1839 (Dalloz, tome 39, 2e partie, p. 208) ; Rouen, 1839, Bordeaux, 1841 ; Bordeaux, 1842 ; Carré, *Traité de la Compétence*, pages 609 et 611.

Dans le sens contraire : Orléans, 27 juin 1840 (Dalloz, tom. 41, 2e part., p. 28) ; Orléans, 1841 ; Bourges, 1846 ; Angers, 8 février 1830 (Dalloz, tom. 33, 2e part., p. 166).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Cher (Bourges), 15 juin. — Alexandre Cherrier, condamné à mort par la Cour d'assises du Cher, le 26 avril dernier, pour crime d'assassinat sur la personne du nommé Joffrion, a été exécuté hier matin, à sept heures, sur la place Bourbon. Il s'était successivement pourvu en cassation et en grâce, et ces deux pourvois avaient été repoussés; mais jusqu'au dernier moment il avait ignoré le rejet de son recours en grâce. On sait qu'à la suite de sa condamnation il avait avoué le meurtre commis par lui, ne se défendant que d'une chose, d'avoir volé sa victime. Quoiqu'il dût avoir peu d'espoir, il ne témoignait cependant pas d'inquiétude. Vivant dans la prison comme les autres prisonniers, docile et sans désespoir ni emportement, il n'aurait pas semblé qu'une condamnation capitale pesât sur lui, si les fers qui chargeaient ses pieds et ses mains n'eussent rappelé son horrible position.

L'ordre de dresser la fatale machine était arrivé samedi trop tard pour qu'il pût être exécuté ce jour-là. Dimanche, le bruit s'était répandu dans la ville que le supplice aurait lieu le lendemain matin. On nous a assuré que des individus avaient passé la nuit sur la place Bourbon pour voir monter le hideux instrument, se montrant très curieux de savoir comment il fonctionnerait ; car on répétait dans les groupes que c'était une machine nouvellement confectionnée pour remplacer celle dont le mauvais état avait, dit-on, inspiré des inquiétudes.

Hier matin, à cinq heures, le geôlier est entré dans le cachot du condamné. Cherrier dormait profondément. Lorsqu'on lui eût annoncé que l'aumônier de la prison était là, il ne comprit pas d'abord ce que cela signifiait, et pensant, comme le lui disait en effet le porte-clés, qu'il s'agissait d'entendre la messe, il se borna à témoigner sa surprise de ce que l'aumônier venait dire la messe le lundi matin. Son erreur ne fut pas de longue durée ; à peine entré, l'aumônier dut le préparer à recevoir l'horrible nouvelle, qui lui fut bientôt confirmée par le greffier chargé de lui lire le rejet de ses pourvois et l'ordre d'exécution.

A cette lecture, Cherrier se mit à pleurer ; puis il se rendit à la chapelle où il entendit la messe dite par l'aumônier en présence des gens de service. Aucun des autres prisonniers n'avait été prévenu. Les exécuteurs vinrent ensuite et s'emparèrent de lui pour procéder aux funèbres préparatifs. A la différence de la plupart des condamnés, Cherrier n'avait demandé ni à boire ni à manger ; il versait des larmes silencieuses, écoutant les exhortations du prêtre, sans faiblesse marquée, comme sans affectation de fermeté. A sept heures moins cinq minutes, le funèbre cortége dut se mettre en route. Le condamné était vêtu d'un pantalon gris, d'une redingote brune, posée sur les épaules, boutonnée sous le cou, les manches vides ; un bonnet de coton descendant jusque sur ses yeux couvrait sa tête.

Avant de quitter la prison, Cherrier adressa ses adieux au concierge et au porte-clés de la prison, les remerciant des bontés qu'ils avaient eues pour lui.

De la prison au lieu de l'exécution, le condamné fit le trajet à pied, appuyé sur le bras de l'ecclésiastique chargé de lui administrer les secours de la religion, entouré des exécuteurs de Bourges, de Nevers et de Châteauroux, au milieu d'un peloton de gendarmerie. Dans la rue des Sues, d'Auron et des Cordeliers, jusque sur la place Bourbon, la foule se portait sur le passage du lugubre cortége, pour se reformer à sa suite plus compacte et plus empressée. Sur la place Bourbon, l'instrument du supplice, d'apparence neuve encore, se dressait, faisant face aux bâtimens de la halle, au milieu d'un vaste carré formé par un fort détachement du régiment d'artillerie.

Toujours soutenu par M. l'aumônier, Cherrier monta sur la plate-forme, baisa le crucifix que lui présentait la main du prêtre ; puis après avoir prié l'exécuteur de lui essuyer le visage, il embrassa le prêtre lui-même qui lui donna sa bénédiction.

C'était la première fois, depuis huit ans, que l'instrument du supplice était dressé dans notre ville.

PARIS, 17 JUIN.

— Une scène fâcheuse et telle, qu'elle n'aurait pas dû s'élever entre deux hommes du monde, mit en émoi, le 19 mai dernier, à minuit, les habitans de la rue du Houssaye, et se dénouait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), où M. de Bigault-d'Avocourt avait fait citer M. le comte de Givodan sous la prévention de voies de fait.

M. de Bigault-d'Avocourt expose sa plainte :

J'avais, dit-il, vendu un cheval à M. Martinot. Quelque temps après il m'écrivit pour me proposer de résilier le marché ; je refusai. Il m'écrivit à ce sujet une lettre qui contenait des menaces, et où il m'annonçait qu'il allait poursuivre la résiliation de la vente. M. Vatel, professeur à l'école d'Alfort, fut nommé expert, et son rapport fut tout à mon avantage. M. de Givodan avait été chargé d'essayer le cheval, et, prenant fait et cause pour M. Martinot, il me fit lui-même des menaces. Huit jours après j'entrai au café Frascati, et j'y aperçus M. de Givodan, qui renouvela ses menaces. Je sortis, après avoir expliqué aux personnes présentes l'affaire qui m'attirait cette scène. Je rentrais chez moi, à minuit, rue du Houssaye ; à cent pas de moi était M. de Givodan, qui arriva sur moi, et m'asséna un violent coup de poing sur l'œil, en me disant : « Ah ! je te tiens donc ! » Je me défendis avec mes pieds, puis j'arrachai à M. de Givodan ses lunettes, et je me sauvai. En rentrant dans ma maison, je montai à la chambre de mon frère, et lui fis part de la scène qui venait d'avoir lieu. En ce moment on sonna. Croyant que c'était M. de Givodan, je n'ouvris pas la porte, mais j'ouvris la fenêtre et j'appelai du secours ; j'aperçus alors M. de Givodan dans la cour. Pendant ce temps, on sonnait de nouveau à ma porte, et une voix disait : « Ouvrez, je suis seul. » J'ouvris, et j'aperçus un jeune homme qui me dit : « Je viens chercher les lunettes de M. de Givodan. » Je répondis : « Ses lunettes lui seront rendues par M. le procureur du Roi. » Voilà la scène dont j'ai été victime ; j'ai été grièvement blessé, j'ai souffert de l'œil pendant plus d'un mois.

Un témoin est appelé. C'est M. de Lagranville.

« Le jour de la scène, dit le témoin, M. de Givodan avait passé la soirée avec moi chez un de mes amis, rue de la Victoire. Il partit vers minuit. Il rentra peu d'instans après, me dit qu'il avait eu une scène avec un M. d'Avocourt, qui lui avait arraché ses lunettes, et me pria d'aller les redemander à ce Monsieur, parce qu'ayant la vue très basse il ne pouvait rentrer chez lui. Je me présentai à la porte de M. d'Avocourt et je sonnai, j'entendis alors une voix qui criait : « Préparez les épées, chargez les pistolets ! » Craignant un mauvais coup, je dis : « Je suis seul, ouvrez ! » M. d'Avocourt sourit alors, et je

lui demandai les lunettes de M. de Givodan. Il me répondit que M. le procureur du Roi les lui remettrait. Voilà tout ce que je sais de la scène du 19 mai.

D'autres témoins sont entendus, mais ne jettent aucune lumière sur l'affaire.

M. de Givodan prétend que c'est M. d'Avocourt qui, le premier, s'est jeté sur lui dans la rue du Houssaye, et, sans provocation, lui a arraché ses lunettes.

Mᵉ Brière-Valigny, avocat de M. de Bigault d'Avocourt, qui s'est porté partie civile, conclut en vingt-cinq francs de dommages-intérêts.

Mᵉ Rodrigues présente la défense de M. de Givodan. L'avocat fait connaître cette circonstance du marché conclu entre M. d'Avocourt et M. Martinot. M. d'Avocourt avait vendu son cheval à M. Martinot moyennant 1,200 fr., l'acquéreur l'avait pris de confiance. Mais le lendemain son domestique, en épongeant le cheval, s'aperçut qu'il avait été peint en couleur gris de fer, et une épaisse couche de limaille vint noircir l'eau. Ce cheval, qui, en outre, était *tiqueur*, ne vaut pas plus de 350 fr.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre M. de Givodan l'application de la loi.

Le Tribunal condamne M. de Givodan à 300 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Isidore Poulin était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol de choux et de carottes au préjudice du sieur Bannier, maraîcher à Grenelle. Le plaignant est appelé à déposer relativement à cette soustraction.

Le sieur Bannier : C'étaient cinq lapins de la plus belle venue, sans compter leur mère, qu'était pleine peut-être de dix ou douze : on ne peut pas savoir.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites? Il s'agit d'un vol de choux et de carottes.

Le sieur Bannier : Je ne me formalise pas de cinq ou six méchans choux et de quelques bottes de carottes. Parlons de mes lapins, s'il vous plait !

M. le président : Encore une fois, Poulin n'est pas cité devant nous pour un vol de lapins, mais pour un vol de légumes.

Le sieur Bannier : On m'a pris mes lapins un mois avant ; il est juste qu'ils viennent d'abord. Ils avaient quatre mois, bons à tout, à la gibelotte comme à la poêle.

M. le président : Ecoutez-moi donc Le 19 mai, ne vous a-t-on pas soustrait des choux et des carottes en s'introduisant dans votre champ?

Le sieur Bannier : Oui, oui, je sais bien; mais je tenais bien davantage à mes lapins, surtout par rapport à la mère, qu'était pleine peut-être de dix ou douze.

M. le président : Mais je vous répète que le Tribunal n'est pas saisi de ce vol.

Le sieur Bannier : C'est pas comme moi alors ; j'ai été joliment saisi, quand j'ai vu, le matin, que mes lapins étaient envolés, ainsi que leur mère, qu'était pleine peut-être de dix ou douze.

M. le président : Laissez-nous donc tranquilles avec vos lapins, et parlez du vol des légumes.

Le sieur Bannier : J'ai écrit à M. le procureur : je lui ai donné le signalement de mes lapins : comment donc que ça se fait qu'il ne vous ait pas parlé de cela?

M. le président : Connaissez-vous Poulin?

Le sieur Bannier : Où prenez-vous Poulin?

M. le président : Cet homme qui est là, sur le banc, et qui est prévenu du vol commis à votre préjudice.

Le sieur Bannier : Comment ! c'est ce gueux-là qui m'a volé mes lapins !... Brigand, va !

M. le président : Un homme vous a été représenté, porteur de choux et de carrottes soustraits à votre préjudice : est-ce cet homme-là?

Le sieur Bannier : Je vois ce que c'est : ah ! je le vois ! Il a pris mes choux et mes carottes pour nourrir mes lapins... Qu'as-tu fait de mes lapins, scélérat? rends-moi mes lapins, et surtout leur mère, qu'était pleine peut-être de dix ou douze?

M. le président, malgré tous ses efforts, ne peut obtenir d'autres éclaircissemens du brave maraîcher, qui s'obstine à répondre lapins quand on lui parle choux et carottes Heureusement, le garde qui a arrêté Poulin porteur des légumes fraîchement coupés est un peu plus explicite, et, sur sa déclaration formelle, Poulin est condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— « Monsieur le président, un effet de votre bonté, s'il vous plait! » dit un petit homme grisonnant, perdu dans un immense tablier de toile bleue.

M. le président : Que voulez-vous?

Le petit homme : Je suis inquiet de ma voleuse; voilà trois heures que je suis ici à regarder le banc du crime, et je ne la vois pas dessus. Est-ce que vous l'auriez laissée échapper?

M. le président : Si vous êtes témoin dans une affaire, attendez qu'elle soit appelée.

Le petit homme : Bien sûr... pour la petite Georget, qui m'a volé quatre livres de beurre à mon étalage. Un effet de votre bonté de me dire, si vous allez bientôt me la juger, vu que pour le moment j'ai une chaudière de beurre sur le feu, qui se conduira pas bien pendant que je suis ici. (En ce moment la petite porte par laquelle on fait entrer les détenus à l'audience s'ouvre, et une petite femme y est introduite.) Ah ! c'est ma voleuse, la petite Georget ! A-t-elle l'air de ce qu'elle est! Je la reconnaîtrais entre deux mille.

M. le président : Audiencier, appelez l'affaire de la femme Georget, puisque cet homme est pressé de retourner à ses affaires.

Le petit homme : Pardon de vos bontés, mon président, mais vous savez ce que c'est que d'avoir du beurre sur le feu.

M. le président : Dites ce que vous reprochez à cette femme.

Le petit homme : En deux temps. Tel que vous me voyez, je suis beurrier, j'occupe 20 mètres 75 centimètres d'étalage à la halle. Le commerce n'est pas mauvais, mais il y a le coulage, le rançit, le fondu et les voleurs qui ébrèchent les bénéfices.

M. le président : Si vous êtes si pressé, ne parlez que des faits relatifs au vol.

Le petit homme : Tant que mon épouse a été portante, nous allions notre bonhomme de chemin ; mais depuis que j'y ai fait faire son petit monument au Père-Lachaise, la chose est trop forte pour un homme veuf, surtout des années comme celle-ici ; si bien qu'à la première belle que je trouve de vendre mon fonds, je tappe dans la main

M. le président : Allons donc? De quoi vous plaignez-vous?

Le plaignant : Au fait, mon président, vous n'avez pas tort ; quand on a du beurre sur le feu, on ne doit pas perdre son temps à jaser. Pour le vol, voilà : J'avais pesé quatre livres de beurre pour une pratique bourgeoise, et je venais de les placer au bout de mon étalage pour les envoyer par mon garçon. Le temps de servir un demi-quarteron à une jeunesse, je retourne à mes quatre livres... plus rien ! rien sur la planche, rien dessous.. Voilà mon beurre effarouché. Qui et qu'est-ce? où courir, où chercher?... Ni moi non plus. Pendant que je me mangeais les sangs, une voisine me dit qu'elle avait vu une petite rougeaude prendre un paquet sur mon étalage sans payer. Si c'est une petite rougeaude, je me dis, on la trouvera ; comme de fait je l'ai trouvée dans la halle pas plus d'un quart d'heure après. Savez-vous ce qu'elle faisait, la rougeaude? elle allumait un poulet.

M. le président : Vous l'avez fait arrêter ; avait-elle le beurre qui vous manquait?

Le témoin : Pas si bête, la rougeaude ; elle l'avait déjà repassé à un grand en casquette qui s'était donné de l'air. Mais soyez tranquille, c'est bien elle qu'a pris mon beurre, parce que, comme dit le proverbe : « Qui vole un poulet vole quatre livres de beurre. »

L'attitude, la défense et les antécédens de la femme Georget sont loin de donner un démenti au proverbe cité ; elle a été condamnée à six mois de prison.

— Un assassinat a été commis ce matin, entre six et sept heures, rue Grenéta, au moment où s'ouvraient les nombreux magasins de ce quartier commerçant ; aussi l'assassin a-t-il été arrêté et conduit au bureau du commissaire de police, où il est arrivé tout couvert du sang de sa malheureuse victime.

Le nommé Louis-Charles M..., aujourd'hui âgé de vingt-six ans, s'était engagé comme volontaire dans le 1ᵉʳ régiment de carabiniers, en garnison à Provins ; mais bientôt il avait pris du dégoût pour le service militaire, et un beau jour il avait déserté, emportant, ce qui constituait une circonstance aggravante, des effets d'habillement et autres objets appartenant au corps.

Depuis lors, et malgré les recherches dont il avait été l'objet, il avait été impossible de retrouver les traces de Charles M..., dont le cas de désertion avait été signalé à la police et à l'autorité militaire.

Ce matin, à la naissance du jour, Charles M... arriva à Paris par une des voitures publiques qui desservent le département de Seine-et-Marne. Il était en compagnie d'une jeune fille qui avait fait route avec lui et avec laquelle il paraissait avoir des relations d'intimité. Cette jeune fille cependant, qui est originaire de Paris, n'y revenait que pour se séparer de M..., en se mettant sous la protection d'une amie de sa famille. Mais il n'avait pas voulu la laisser se mettre seule en route, et, espérant sans doute la faire changer de résolution, il avait voulu l'accompagner dans son voyage, malgré les périls qu'il courait en revenant à Paris, où il était signalé comme déserteur.

Une fois descendu de la diligence, Charles voulut conduire la jeune fille dans un hôtel, en lui faisant observer qu'il était trop matin pour se présenter chez la dame près de laquelle elle se rendait; mais celle-ci ne voulut pas consentir à sa demande, et tous deux se dirigèrent vers la rue Grenéta, où demeure cette personne, qui se nomme madame Ledoux.

Arrivé dans la rue, et avant de se séparer de la jeune fille, Charles renouvela les supplications qu'il lui avait déjà faites, puis, voyant qu'elles ne pouvaient la faire changer de résolution, il eut recours à la menace, et lui déclara que si elle persistait à vouloir se séparer de lui, sa dernière heure était venue, qu'il allait la frapper mortellement, et qu'ensuite il se ferait justice à lui-même par le suicide.

La jeune fille ne tint compte de ces protestations ni de ces menaces, et, profitant d'un moment où il lui avait lâché le bras, elle s'élança dans la maison, où elle fut recueillie par la dame Ledoux, qu'elle avait prévenue et qui l'attendait. Il pouvait être alors six heures du matin; un quart-d'heure environ s'était écoulé, lorsque Charles M... vint sonner à la porte. Mᵐᵉ Ledoux ayant été lui ouvrir, il lui dit qu'il venait chercher sa maîtresse, et que, si elle ne la lui ramenait à l'instant, il était décidé à lui faire un mauvais parti. La dame Ledoux, cherchant à le ramener à de plus saines idées, lui dit que la jeune fille ne voulait plus à l'avenir avoir aucun rapport avec lui, que le plus sage était donc d'y renoncer, et qu'il ne devait pas espérer de la ramener par un éclat scandaleux et par des menaces. Au lieu de se rendre à ces raisons, Charles M... renouvela ses récriminations, puis tout-à-coup, comme si le vertige de la fureur s'emparait de lui, il tira de sa poche un long couteau, dont il lui porta successivement quatre coups avec tant de promptitude, qu'à peine la pauvre dame eut-elle le temps d'appeler au secours avant de tomber sans connaissance et baignant dans une mare de sang.

A ses cris cependant les voisins s'empressaient d'accourir de toutes parts. Charles M..., surpris tenant encore à la main son couteau tout sanglant, avant d'avoir pu en quelque sorte se rendre compte de l'atrocité de son action, se vit donc désarmer et emmener hors du théâtre de son crime, pendant que d'efficaces secours étaient donnés à la dame Ledoux.

La justice a été immédiatement saisie. Le meurtrier, qui fait de complets aveux, n'exprime qu'un regret, celui de n'avoir pas eu le temps de se frapper lui-même de son arme. On espère sauver la dame Ledoux, dont cependant l'état paraît présenter de graves dangers.

— Nous mentionnions, il y a quelques jours, l'arrestation de plusieurs individus se livrant à l'ignoble industrie du *chantage*, parmi lesquels il en était un ayant pour spécialité de remplir le personnage de commissaire, ou tout au moins d'agent de police. Voici un nouvel exemple de l'audace de cette catégorie de voleurs. Hier soir, un négociant du quartier Feydeau, qui se trouvait aux Champs-Elysées, fut accosté par une jeune femme qui, sous prétexte d'une demande qu'elle avait à lui faire, l'attira sur un point quelque peu isolé. Tout à coup il se vit enveloppé par trois hommes qui, se disant agens de police, lui intimèrent l'injonction de les suivre chez le commissaire de police pour se justifier d'un outrage public aux mœurs qu'il venait, disaient-ils, de commettre. En vain, le négociant essaya de se justifier en faisant observer qu'il était à peine neuf heures, qu'il faisait encore jour, que l'inculpation dirigée contre lui manquait absolument de vraisemblance. Les prétendus agens persistèrent, disant que c'était au commissaire qu'il appartiendrait d'apprécier ces explications, mais que le fait leur avait été signalé, qu'ils ne connaissaient que leur devoir, et que si l'on voulait éviter le désagrément d'être emmené par la garde, il fallait les suivre sans récriminer.

Le négociant dut se résigner : on se mit en route ; seulement il demanda qu'il lui fut permis de prendre un fiacre, et de passer chez lui pour s'y munir de papiers de nature à établir sa position sociale, et en même temps pour prévenir, afin que l'on ne conçût pas d'inquiétudes si son absence se prolongeait. Le fiacre une fois en marche, celui qui paraissait le chef des prétendus agens se radoucit quelque peu. Arrivé à la porte du négociant, il lui dit que pour éviter tout scandale il monterait seul avec lui ; puis, une fois dans son appartement, il lui fit entendre que, s'il voulait faire un sacrifice pécuniaire, l'affaire pourrait s'arranger. Le négociant repoussa d'abord bien loin cette ouverture ; mais bientôt, réfléchissant aux ennuis inséparables d'un tel guet-apens, il s'enquit de la somme qu'on exigerait : « Mille francs, répondit le soi-disant agent de police. — Mille francs ! vous plaisantez... Allons vite chez le sommissaire, deux mots suffiront pour me disculper. »

Devant une protestation aussi nette, l'agent parut réfléchir, on discuta le chiffre, il continua de faiblir, et, en fin de compte, il fut convenu que le négociant donnerait 150 fr. et que tout serait terminé.

L'embarras était de donner cette petite somme. Le négociant ne l'avait pas sur lui ; ses bureaux étaient fermés ; il ne pouvait la prendre dans son secrétaire en présence de sa femme et de ses enfans. « Allons à deux pas, chez mon huissier, proposa-t-il, il a dû recevoir pour moi ce matin d'assez fortes sommes qui n'avaient pas été payées hier 15 à présentation sur billets ; je lui demanderai les 150 francs pour vous les remettre. » Le faux agent, complètement amadoué, accepta la proposition; il renvoya ses deux acolytes, le fiacre fut payé et il se rendit avec le négociant chez l'huissier.

Celui-ci était absent. Le négociant expliqua en deux mots au maître clerc de quoi il s'agissait; le maître clerc, moins crédule, et se rappelant quelqu'aventure de même sorte rapportée par la *Gazette des Tribunaux*, feignit d'être tout disposé à remettre l'argent. « Veuillez attendre seulement un instant, dit-il, je n'ai pas la clé de la caisse; il ne faut que demander la clé à madame. » Ce disant, il laissa le négociant et le faux agent de police dans l'étude, et en deux pas il courut au théâtre de l'Opéra, où, trouvant l'officier de paix de service, M. Primaurin, il lui raconta ce qui se passait et les soupçons qu'il avait conçus.

A cinq minutes de là, le faux agent de police était arrêté et avouait sa coupable ruse. Cet individu, qui n'en est pas à son coup d'essai, a été mis ce matin à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le 11 du mois dernier, la police avait opéré une capture impartante, celle de trois malfaiteurs se livrant à la fois aux attaques sur les routes, et aux vols à l'américaine. Malheureusement il était arrivé qu'un quatrième individu, le nommé Vagrot, réclusionnaire libéré, avait pu échapper ; aussi, depuis ce moment, était-il l'objet d'actives recherches.

Un brasseur, auquel Vagrot avait volé, outre sa montre et sa chaîne en or, une somme de 563 fr., l'ayant rencontré il y a quelques jours dans le quartier des Lombards, et en ayant donné avis à la justice, une surveillance fut exercée, par suite de laquelle on ne tarda pas à découvrir que Vagrot demeurait, sous un faux nom, dans la cour Sainte-Catherine.

Ce matin, le commissaire de police du quartier des Lombards, procédant en vertu d'un mandat directement décerné par M. le préfet de police, s'est présenté, assisté d'agens, au domicile de Vagrot. N'ayant pu se faire ouvrir, malgré ses sommations, il a fait procéder, par un serrurier, à l'ouverture des portes et s'est assuré de la personne du réclusionnaire récidiviste, en la possession duquel, entre autres objets, a été saisi un passeport sous un faux nom.

ETRANGER.

— ESPAGNE. (La Corogne), 12 juin. — On a trouvé dans les montagnes le corps d'un inconnu assassiné de plusieurs coups de poignard. Le juge d'Arzua s'est empressé de publier le signalement de cet homme âgé d'une cinquantaine d'années, et dont la poitrine, les deux flancs et les bras étaient couverts de curieux tatouages. C'étaient des figures de femme en buste ou en statuette avec des inscriptions portant : *Je suis à Isabelle Fromoso... Je suis à Carmen Castro... Je suis à Inès Quijano* Le nom d'Isabelle se trouvait répété seul au bas de trois hiéroglyphes sur le bras gauche. L'effigie de Carmen Castro tenait une petite fille dans ses bras.

On ignore si ce moderne don Juan, qui s'était gravé sur lui les noms des victimes de ses séductions a été tué par des brigands ou par quelque rival jaloux. Les noms de ses maîtresses serviront peut-être à mettre la justice sur les traces du crime.

— M. J.-B. Duvergier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, a été chargé par M. Toullier lui-même de compléter et de terminer son admirable ouvrage sur le *Code civil*. En acceptant cette honorable proposition, qui était une marque particulière de la haute estime du maître, M. Duvergier a pensé que le texte de son illustre devancier devait être l'objet d'un respect religieux ; il a cru qu'il devait seulement y ajouter des notes substantielles rappelant les lois qui ont apporté quelques innovations aux dispositions du Code civil, indiquant les opinions des plus habiles jurisconsultes, et citant les arrêts des Cours souveraines et de la Cour de cassation. Mais on n'aurait pas une idée exacte de ces annotations si l'on supposait qu'elles ne contiennent que des dates et des noms. Le sens des lois nouvelles est toujours indiqué ; le texte même est souvent transcrit. La doctrine des auteurs et celle de M. Toullier sont comparées entre elles ; et une discussion concise montre à quelle opinion est due la préférence. Les questions sur lesquelles de graves controverses se sont élevées, sont traitées avec étendue. Quelques théories nouvelles sont développées dans des dissertations qui manifestent le vif désir d'être utile à la science et portent l'empreinte d'une consciencieuse application. La jurisprudence est aussi soumise à un examen attentif. Dans les observations où sont appréciées ses décisions, la liberté dont a besoin la critique s'unit à la juste déférence qui est due aux lumières de la magistrature.

Cette sixième édition complète et définitive de TOULLIER-DUVERGIER, est publiée par Jules Renouard et Cᵉ en beaux volumes du prix de 5 fr., et devient ainsi plus économique que la fautive contrefaçon belge qui reproduit une *ancienne* édition sans additions. Le tome X vient de paraître et se trouve aussi chez Cotillon, éditeur des *Elémens du droit civil*, par Marcadé, et chez tous les libraires des départemens *sans augmentation de prix*. (Voir aux Annonces d'avant-hier 16.)

— Aujourd'qui vendredi 18, on donnera à l'Opéra la 4ᵉ représentation de la Bouquetière, suivie de la 41ᵉ représentation de Lady Henriette, pour la rentrée de M. Petipa et Mˡˡᵉ Adèle Dumilâtre.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des departemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPÉRA. — La Bouquetière, Lady Henriette.
FRANÇAIS. — Robert Bruce.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domiuo noir.
VAUDEVILLE. — Le Dernier amour.
VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire.
GYMNASE. — Les Nuits blanches, le Jeune Père, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, Henriette et Charlot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.
FOLIES. — L'Ile d'Amour.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A IVRY-SUR-SEINE Etude de Mᵉ ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente par suite de surenchère le 24 juin 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une Maison et dépendances, sise à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, 13, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux.

Mise à prix : 36,167 fr. outre les charges et conditions de l'enchère.

S'adresser pour les renseignemens, audit Mᵉ Estienne, avoué,

Et à Mᵉ Delagroue, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20. (5966)

2 MAISONS ET TERRAIN Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le 19 juin 1847, une heure de relevée, en trois lots.

1° D'une maison en construction, sise à Paris, rue de Fleurus, à l'angle de la rue Duguay-Trouin.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'une autre maison en construction, sise à Paris, rue Duguay-Trouin, 2, à la suite de la première.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'un terrain, sis même ville et même rue, 4, à la suite de la maison n° 2.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Glandaz, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉˢ Mouillefarine et Lemesle, avoués colicitans ;

3° A M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. (5968)

TERRAIN Etude de Mᵉ Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication le jeudi 1ᵉʳ juillet 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de la Chartreuse-Beaujon.

Contenance, 215 mètres environ, et 15 mètres environ de façade.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens audit Mᵉ Desgranges, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (5985)

4 MAISONS Vente en l'audience des criées de Paris, le 7 juillet 1847, 1° D'une maison, avec jardin, rue Saint-Avoye, 16, à Paris. Produit net, 10,500 fr. Mise à prix, 100,000 fr. 2° D'une maison, avec jardin, rue Copeau, 19. Produit net par bail principal, 3,540 fr. Mise à prix, 30,000 fr. 3° D'une maison, carrefour de l'Odéon, 3. Produit net par bail principal, 3,600 fr., et à partir de 1850, 4,000 fr. Mise à prix, 30,000 fr. 4° D'une maison, jardin et pièces de terre, à la Briche, près Saint-Denis (Seine). L'adjudicataire de ce lot devra prendre en sus de son prix, le mobilier pour une somme de 3,228 fr.. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à Mᵉ Cottreau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Gaillon, 25. Et à Mᵉ Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (5990)

TERRAIN A LA CHAPELLE SAINT-DENIS

Etude de Mᵉ MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. — Adjudication par suite de surenchères du sixième, le jeudi 1ᵉʳ juillet 1847, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un terrain clos de murs, propre à bâtir, de la contenance de 610 mètres 47 centimètres, sis à La Chapelle Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins.

Mise à prix : 11,785 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ Marchand ;

2° A Mᵉ Petit-Dexmier, avoué présent, à la vente, demeurant à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1 ;

3° A Mᵉ Bertrand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27 ;

4° A Mᵉ Corpel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (6912)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

PROPRIÉTÉ ET MAISON Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ Huillier, l'un d'eux.

Le mardi 20 juillet 1847, à midi.

1° D'une propriété, située à Belleville, rue des Prés-St-Gervais, 27.

Sur la mise à prix de 11,500 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

2° Et d'une maison, située à Clichy-la-Garenne, 44, d'un revenu net de 1,400 fr.

Mise à prix : 13,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Mᵉ Huillier, notaire, rue Taitbout, 23. (6030)

Douai (Nord).

MINES D'ANZIN Étude de Mᵉ RENAULT, successeur de Mᵉ Vivaux, avoué à Versailles, rue du Plessis, 86. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Mᵉ de Bailliencourt dit Courcol, notaire à Douai, le 7 juillet 1847, à deux heures du soir.

En deux lots :

1° De 479,301 millionièmes de deniers dans la société des mines d'Anzin.

Sur la mise à prix de 36,360 fr.

2° Et d'une rente de 197 fr. 53 c., due par la commune de Brillon (arrondissement de Valenciennes).

Sur la mise à prix de 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignemens, savoir :

A Versailles, 1° à Mᵉ Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;

2° à Mᵉ Boniteau, avoué colicitant, rue Neuve, 23 ;

3° à Mᵉ Presnau, notaire, rue Satory, 17 ;

Et à Douai, à Mᵉ de Bailliencourt, notaire, rue des Procureurs, 9. (6018)

AVIS DIVERS.

FONDS Vente par MM. Paul Bunelle et Cᵉ, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 65, à MM. Joseph Cuvet, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 13, et Louis Chavanier, demeurant à Paris, place Bertin-Poirée, 3, d'un fonds de commerce sis rue Saint-Louis-en-l'Ile, 65, ayant pour objet la teinture de la soie, au prix convenu entre eux.

LES ACTIONNAIRES de la Compagnie de la houillère de Montieux-Saint-Etienne, se réuniront en assemblée générale ordinaire, en la demeure de Mᵉ Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, le mardi 6 juillet prochain, à trois heures et demie précises, pour entendre le rapport de l'agent général sur le dernier exercice, et délibérer sur ce qui pourra intéresser la société. Tout porteur de dix actions a droit d'assister à l'assemblée générale.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être attaquées de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus beau, 13 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3.

PAPIER D'ALBESPEYRES,

faubourg Saint-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*,

LES VÉSICATOIRES.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomachique dépuratif du sang, ils donnent de l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 23.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADES frères aînés, docteurs en médecine, 58, rue Calade, à Avignon.

Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Taillades et leur entreposeur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

MÉDECINE SPÉCIALE.

Les médecins des hôpitaux recommandent le ROB antisyphilitique de BOYVEAU, comme étant le seul autorisé par le gouvernement et approuvé par la Société royale de Médecine. Ce remède, d'un goût agréable et facile à prendre dans le plus grand secret, est employé dans la marine royale depuis plus de soixante ans, et guérit radicalement en peu de temps, à peu de frais et sans crainte de rechûte, les écoulemens anciens ou nouveaux, Fleurs blanches, Cancers de l'utérus, Ulcérations, rétrécissemens, Affections de vessie, et toutes les maladies syphilitiques nouvelles, invétérées ou rebelles au mercure, et autres méthodes, ainsi que les Dartres et les maladies de la peau.

Ce Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de 70 ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques nouvelles ainsi que les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour remédier aux accidens occasionnés par les mercuriaux. En 1781, M. de Sartine, ministre de la marine, chargeait Laffecteur de fournir son Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la marine.

En 1793, Boyveau-Laffecteur, à la demande du ministre de la marine, signait une soumission par laquelle il s'engageait à fournir au port de Brest, pendant la durée de la guerre actuelle, la quantité de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 fr. la pinte.

PHARMACIENS DÉPOSITAIRES DU ROB, à 7 fr. 50 c. le demi-litre, 15 francs le litre, avec le Guide pratique.

FRANCE.—Abbeville, Duplan, Gellé. Aix, Guilhaume. Agen, Bachon. Alais, Plénet. Ambert, Crozet. Amiens, Benoist. Angers, Ménière. Angoulême, Rogée. Annecy, Saillet. Annonay, Dufour. Apt, E. Seymar. Argenton, Pépin. Arles, Armspach. Arras, Jacquet. Aubenas, Garçon. Auch, Bladinière. Auxerre, Pottier. Avignon, Rouvière. Autun, Alex. Legros. Auxonne, Marion. Albi, Limousin-Lamotte. Aurillac, Lafont.

Bar-le-Duc, Picquot. Bayeux, Doullys. Bayonne, Laitselard, Beausset, Fournier. Beauvais, Daniel. Belfort, Regnault. Bernay, de Fossey. Beuzeville, Vannier. Beaune, Lamarosse. Béziers, Daydé. Blaye, Bonfils, Lafaurie. Blois, Croulbois, Bonnetable, Gaillard. Bordeaux, Mancel, rue des Fossés-Intendance, 19. Bourg, Bichel, Bourg-Saint-Andéol, Mure. Bourgoin, Robin. Boulogne-sur-Mer, Samson. Bourges, Petit. Brest, Freslon jeune. Briare, Pascault. Brioude, Dauzat.

Cadillac, Bonnefoux. Caen, Berjot, droguiste. Cahors, Dué-Cadet. Calvi, Rossi. Cambrai, Bréchot. Cannes, Rouaze. Carpentras, Bernard. Charleville, Lorphelin. Châlons-sur-Saône, Rascol. Châlons-sur-Marne, Olivier. Chartres, Gilbert. Château-du-Loir, Lanos. Châteauneuf, David. Châteauroux, Peyrot. Château-Thierry, Lefebvre. Chemillé, Bigot. Cherbourg, d'Osber. Chinon, Guépin. Colmar, Duchamp. Clermont-Ferrand, Gautier et Lacroze. Cluny, Vecchier. Collioure, Al. Ay. Coutances, Marquez. Cusset, Bru.

Dax, Dupau. Dieuze, Leprieur. Dijon, Boisseau. Douai, Legrain. Draguignan, Dupré.

Elbeuf, Meignan. Embrun, Chapuzet. Epinal, Granet Evreux, Hérouard.

Fayl-Billot, Frairrot. Famel, Lauras. Forcalquier, Besson. Fontenay, Audonnet. Fousseret, Abadie

Givors, Lime. Grandville, Orange. Gray, Wisling. Grenoble, Chauveau. Guéret, G.-E. Monnet. Guise. H. Lantoine.

Ham, Lenoir. Havre, Lemaire.

Illiers, Adam.

Issoire, Fouilloux.

Jarnac, Pineau.

La Ciotat, Mercuria. La Fère, Flavignon. Laon, Housset. La Rochelle, Fleury. Laval, Fontenelle. Lavaur, Berenguier. Le Blanc, J.-E. Bergeron, Lille, Coustenoble. Limoges, Dumas. Lisieux, Linaut. Loches, A. Chambille. Lons-le-Saulnier, Girard. Lorient, Hortier. Louviers, Labiche. Lunéville, Vassy. Lure, A. Due. Luz, Dernessaut. Lyon, veuve Forgues, place des Terreaux. Lyon, Lardet, place de la Préfecture, 16.

Mâcon, Mme Delaye. Mamers, L. Chauvin, Mantes, Le Coniac. Marseille, Cachin, rue Fontange, 21. Matha, Fèvre. Metz, Guéret. Mézières, Cassan-Chayau. Montereau, Valette. Montpellier, Gingibre. Morlaix, Danet. Moulins, Mérié. Montargis, Albin. Marmande, Dupont. Monastier (le), Blanc. Mirecourt, Le Bègue. Montauban, Bru.

Nancy, Suard. Nantes, Mahon. Narbonne, Caffort. Nay, Camus. Nemours, Dumée. Nérac, Ricard. Neufchâteau, Lefèvre. Neufchâtel, Loisnel. Nîmes, Domergues, Ducros, Niort, Houdebine. Nuits, Lévêque.

Orbec, Bigot. Orléans, Rabourdin. Orthez, Maignes fils.

Paris, Trablit, rue J.-J.-Rousseau, 21. Pacy-sur-Eure, Duquesne-Roche. Pau, Détay. Péronne, Dermigny. Perpignan, Ferrer. Pithiviers, Fauleau. Poitiers, Mauduit. Pontarlier, Charmet. Pont-de-Vaux, Pacotte. Pont-l'Abbé, Bohan, Pont Saint-Esprit, Mure. Pouilly-sur-Loire, Dupin. Pontrieux, Dr Richard. Prades, Coder, Frigola, Prez-en-Pail, Fouquet, Privas, Pellier. Puy, Mallet.

Reims, Jolicœur. Rhétel, Hureaux. Riom, Fortoul. Roanne, Lacolonge, Deschatellus. Rochefort, Brou-Duclaud. Rocroi, Sohet-Penant. Rodez, Galy. Romorantin, Damond. Romans, Barry. Rouen, Esprit, rue Grand-Pont, 80; Rugles, A. Acard.

Saint-Chamond, Berlier. Saint-Dizier, Jacquinot. Saint-Etienne, Maisoniat. Saint-Flour, Missonnier. Saint-Geniès, Laporte. Saint-Germain, Perrache. Saint-Lô, Lecauchois. Saint-Martin-Ré, Valeau. Saint-Mihiel, Godard. Saint-Pierre-les-Calais, Hanne. Saint-Pierre-sur-Dives, Lerat. Saint-Quentin, Lebrot-Lecoq. Saint-Remy de Prov., Roux. Saintes, Ballet. Sainte-Livrade, Pelissée, Saullen, Labourré. Saumur, Brière. Sedan, Bourguignon. Semur, Nodot. Sens, Poumier. Seez, Loyer. Strasbourg, Knoderer

Tarare, Michel. Tarascon, Allard. Thiers, G. Rejoni. Thiviers, Rejou. Toulouse, Pons. Toulon, Lefebvre. Tournon, Barbier. Tournus, Lalouet. Tours, Beaufrère. Trans, Blanc-Anytre. Troyes, Grignon.

Valence, Belon. Vauvert, Goguillot. Vaucouleurs, Bonnaire. Verdun, Tristant. Versailles, Douda. Vernon, Roze. Vervins, Blanquinque. Vichy, Bru. Vic-sur-Seille, Munier. Vienne, Bergeron. Villefranche, Bouloi. Villemur, Dader, Villers-Cotterets, Vire, Gournay.

Uzès, Gaudin.

ETRANGER. — Alger, Simonnet; Amsterdam, Dehann. Kalverstraat, 46. Amsterdam, Burgers. Amersfort, Hondius. Audenarde, Cavenailé. Ath, Rousseau. Arequipa, Morinière.

Bahia, Loup et Ce Beaumont, Winty. Berg-op-Zoom, Verlinden. Bilbao, Iusto Somente. Bogota, H. Sylva. Bône, Duguet. Bréda, V. D. Goorberg. Brescia, Bianchi. Bruxelles, B. Labiniau. Bruxelles, Lapeyrouse, docteur-médecin, 2, place Namur. Buenos-Ayres, Clarmont.

Cadix, Daulez. Caracas, de Rojas. Carthagène, Nunez. Cayenne, Chevallier. Cienfugos, Helvétius-Alex. Lannier. Chambéry, Bellemin. Charleroy, Cappe. Charleston, Jugnot. Chuquisaca, de la Rivière. Constantinople, Ottony. Courtray, Van der Esp.

Flessingue, Van Osch. Florence, Fieri, via della Condotta

Gand, Massot-Fromont. Genève, de Châteauvieux. Glaris, Ortlitz. Goroum, Schultze. Grenade, Rouhaud. La Guiara, Dalté. Guatemala, Vincente Freg y Casanova.

Ile Maurice, Delisle et Ce.

Havane, Leriverand.

Kingston, Vincente Gonzalos Quijano.

La Haye, Reuesse. Lausanne, Allamand. Lause, Dewitte. Liége, de la Geneste. Lima, Bourret et Bailly. Londres, Jozeau et Duhamel, 49, Hay-Market. Londres, Hannay-Districhen, 66, Oxfort street. Louvain, Smoout. Luxembourg, Everling.

Madrid, J. Simon, calle de Grazia, 7. Malaga, Huelin. Malines, Menin. Maracaïbo, P. Casaux. Matanzas, Santo, Jose Elias Hernandez. Mayence, Galette. Mexico, Lestapie. Milan, Rivolta, Corso di S. Celso, 4,331. Montevideo, Aug. Lascazes. Montréal, Picault.

Naples, Senés et Bellet. New-Yorck, Milhau. Neufchâtel, Homberg. Nicaragua, Thomas. Nice, Dalmas. Nimègue, Norren. Nouvelle-Orléans, Dufilho, P. F. Ducongé. Nyon, Monnier.

Odessa, Kochler. Olmütz, Schroetter. Oran, Rigal. Ostende, Bouchery.

Padoue, Girardi. Palerme. J.-N. Floriot. Panczowa, John Blasdinty. Papa (Hongrie), Bermutier. Philippeville, Nielly. Pointe-à-Pitre, Rigaults et Ce. Port-au-Prince, Daumenil. Puerto-Principe, Antonio Freire. Puerto-Rico, Gonzalez et Ce.

Renaix, Roy. Rio-Janeiro, Pèdre. Seisset, Agironi. Rotterdam, Hartong.

Santiago, Delapezuella. Santiago de Cuba, Froget, St-Denis, Loupy, Toulorge. Saint-Pétersbourg, Tipmier, près du pont de la police, en face la petite Millionne, 84. St-Pierre, Morin. St-Pierre, Carbouère. St-Sébastien, Irastorza. St-Thomas, Nunez y Levy, Santi-Spiritu, Bartholomé Mendijustias. Smyrne, Bonhomme.

Tampico, Montluc, Termonde, Vandevelde. Tournay, Carrette. Trieste, David et Ce. Trinidad, de Belcourt. Tripoli, Roger, docteur médecin. Turin, Fontana, libraire, agent général.

Valparaiso, Richard et Puccio Solary. Venise, Centenavi. Vera-Cruz, don Jose-Ignacio Esteya. Verviers, Etienne. Vicence, Curti. Villa-Clara, Luis Fernandez.

Ypres, Vanontrives.

Ziericzée, Ochtman.

Sur la demande du Dr Giraudeau de Saint-Gervais, seul successeur de Boyveau-Laffecteur, et sur l'avis favorable de M. le ministre du commerce, la vente du ROB de Boyveau-Laffecteur a été autorisée par des arrêtés de préfectures dans les départemens de l'Ain, Allier, Aisne, Ardennes, Aude, Aveyron, — Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, — Eure, — Finistère, — Gard, Gironde, — Hérault, — Indre, — Loir-et-Cher, Loire (Haute), Lot, Lot-et-Garonne, Landes, — Maine-et-Loire, Marne (Haute), Manche, Meurthe, Meuse, — Pyrénées (Basses), — Rhin (Haut), Rhône, — Saône (Haute), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme, — Tarn, — Var, Vaucluse, Vendée, Vienne (Haute).

Le Rob de Boyveau-Laffecteur est depuis longtemps dans le domaine de la thérapeutique médicale, et c'est le seul remède qu'on puisse suivre avec l'assentiment de son propre médecin. —Voici un extrait du Grand Dictionnaire des Sciences médicales de Pankouke :

« La réputation dont jouit ce remède dans presque toutes les parties du monde civilisé, exige qu'on lui consacre ici un article spécial. La puissance du ROB contre les affections syphilitiques les plus graves et les plus alarmantes a été, depuis plus de 50 ans, tant de fois constatée dans tant de lieux divers, qu'il n'est plus permis aujourd'hui de mettre en question si ce remède peut être considéré comme un des moyens les plus utiles que possède l'art de guérir. Peu de médecins ont autant manié ce médicament que l'auteur de cet article; une juste défiance de tout remède secret lui fit longtemps hésiter d'en conseiller l'usage; mais plusieurs succès éclatans qu'il eut occasion de remarquer vainquirent sa répugnance, et depuis près de vingt-cinq ans qu'il prescrit le Rob à ses malades, il ne l'a jamais vu échouer une seule fois sur plus d'une centaine de malades. FOURNIER-PESCAY, D.-M.-P. »

(Extrait du *Grand Dictionnaire des Sciences médicales*, article Rob antisyphilitique, volume XLIX, page 60.)

L'Instruction ou *Guide pratique* (1 vol.), pour guérir soi-même les affections syphilitiques ainsi que le *Manuel hygiénique*, pour guérir les Maladies de la Peau, Dartres, Scrofules et toutes les affections provenant de l'âcreté du sang et des humeurs se délivrent gratuitement à chaque malade, et l'on expédie franco à ceux qui le désirent.

Il est bien essentiel de faire attention aux capsules portant le nom de Boyveau-Laffecteur, qui est aussi incrusté dans le verre. Le prix est de 7 fr. 50 c. le demi-litre, et 15 fr. le litre avec l'instruction. Consultations de 10 à 3 heures, et traitement par correspondance, en s'adressant (franco) au docteur GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, successeur du docteur Boyveau-Laffecteur, rue Richer, 6 bis, à Paris.

BAUDRY, Librairie européenne, 3, quai Malaquais, au premier étage. —Exposition publique et permanente de Livres en langues étrangères. *Le Catalogue est envoyé franco sur demande affranchie.*

POETI CONTEMPORANEI

Meggiori et minori, cioè : Parini, Casti, Monti, Manzoni, Grossi, Pellico, Leopardi, Foscolo, Pindemonte, Arici, Mamiani, Niccolini, Carrer, Vittorelli, Perticari, Berchet, Marchetti, Baldacchini, Borghi, della Valle, Ricci, Romani, Tommaseo, Sestini, Barbieri, Bertolotti, Biava, Bixio, Cagnoli, Cantu, Carcano, Castagnoli, Cesari, Colleoni, Costa, Dall' Ongaro, D. Cristoforis, D'Elci, Guadagnoli, Guerrazzi, Giannone, Lamberti, Maffei, Niccolini, Paradisi, Pepoli, Pananti, Prati, Ricciardi, Regaldi, Rosini, Rossetti, Tedaldi Forès, Torti, Zanoia, ed altri. Preceduti da un Discorso intorno a Giuseppe Parini e il suo secolo di CESARE CANTU, e seguiti da una **SCELTA DI RIME DI POETESSE ITALIANE, ANTICHE E MODERNE**, da A. RONNA.—1 gros volume in-8° de 1,100 pages à deux colonnes, avec les portraits de Parini, Casti, Monti, Leopardi, Manzoni, Pellico, Mamiani, Grossi, Carrer. Prix : 15 fr.

Casti. Opere : gli Animali parlanti, le Novelle galanti, il Poema Tartaro, poesie liriche e drammatiche. Parigi, 1 vol. grand in-8, portrait, cart. 20 fr.

Storia d'Italia, principiata dal Guicciardini e continuata sino al 1814, da Carlo Botta, 20 vol. in-8, avec les portraits de Guicciardini et de Botta, 94 fr.

Guicciardini. Dal 1490 sino al 1534. 6 vol. in-8, portrait, 24 fr.

Botta. Continuazione, 1534 sino al 1789. 10 vol. in-8, portrait, 50 fr.

— La medesima continuazione. 15 vol. in-18, 72 fr.

Botta. Dal 1789 sino al 1814. 4 volum. in-8, 20 fr.

Memorie del generale G. Pepe, intorn alla sua vita et al recenti casi d'Italia. 1847, 2 vol. in-8, broch. 10 fr.

Colletta. Storia di Napoli, dal 1734 sino al 1825. 2 vol. in-8, 10 fr.

Amari. La Guerra del Vespro siciliano, o un periodo delle istorie siciliane. 1843, 2 vol. in-8, 10 fr.

Gioberti (*Vincenzo*). Opere che contengono : Del Primato morale e civil degl' Italiani.—Introduzione allo studio della filosofia. — Del Bello et del Buono. 1846, 7 vol. in-8, bella édition, 35 fr., *ou séparément* :

— Del Primato morale et civile degl' Italiani. 3 vol. in-8, 15 fr.

— Introduzione allo studio della filosofia. 3 vol. in-8, 15 fr.

— Del Bello et del Buono. 1 vol. in-8, 5 fr.

NOVELLIERI

ITALIANI ANTICHI ET MODERNI,

SCELTI E PUBBLICATI PER CURA DI GIUSEPPE ZIRARDINI, CON UN DISCORSO PRELIMINARE.

Novellino, Giovanni Boccaccio, Franco Sacchetti, Giovanni Fiorentino, Lionardo d'Arezzo, Masuccio Sabadino degli Arienti, Gentile Sermini, Niccolo Macchiavelli, Luigi da Porto, Agnolo Firenzuola, Francesco-Maria Molza, Giustiniano Nelli, Ascanio de' Mori, Luigi Alamanni, Girolamo Parabosco, Matteo Bandello, Pietro Fortini, Giovanni-Battista Giraldi, Antonio-Francesco Doni, Sebastiano Erizzo, Luigui Pulci, Antonio-Francesco Grazzini, Girolamo Sozzini, Scipione Bargagli, Salvuccio-Salvucci, Lorenzo Magalotti, Gaetano Cloni, Gasparo Gozzi, Carlo Gozzi, Clementino Vannetti, Giuseppe Parini, Galeazzo Scotti, Angelo Dalmistro, Antonio Cesari, Paolo Costa, Michele Colombo, Cesare Balbo, etc. — 1847. 2 tomes en 1 gros vol. in-8° de 1,200 pages, orné de 9 portraits en groupe, gravés sur acier, savoir : Boccaccio, G. Fiorentino, Sacchetti, Parabosco, Firenzuola, Grazzini, Bandello, Giraldi, Erizzo. 18 fr.

Isabella Orsini, duchessa di Bracciano, de Guerrazzi. 1845, 1 vol. in-12, 3 fr. 50 c.

Il conte Ugolino della Gherardesca, o i Ghibellini di Pisa, di Rosini. 1 gr. vol. in-12, 4 fr. 50 c.

Nicolo de' Lapi, ovvero i Palleschini e i Piagnoni di Massimo d'Azeglio. 2 vol. in-12, 7 fr. 50 c.

Margherita Pusterla, racconto di Cantù. Parigi. 1840, 2 vol. in-12, brochés, 7 fr. 50 c.

Il primo Vicere di Napoli, per Belmonte. Parigi, 1 vol. in-12, 4 fr. 50 c.

Il Castello di Trezzo, di Bazzoni. Parigi, 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 50 c.

Il duca d'Atene, Narrazione di N. Tommaseo. 1 vol. in-12, broché, 3 fr.

Marco Visconti. Storia del trecento di Tommaso-Grossi. 1840, 2 vol. in-12, 6 fr.

OPERE DI VITTORIO ALFIERI

Contenant la **VITA SCRITTA DA ESSO, TUTTE LE TRAGEDIE** colle Lettere di Casalbigi e di Cesarotti e le Riposte dell' autore, **LE SATIRE, UNA COMMEDIA, SONETTI VARI, LE ODI SULL' AMERICA LIBERA, IL PRINCIPE E LE LETTERE, ED IL PANEGIRICO A TRAJANO**, pubblicate per cura di G. ZIRARDINI. 1847. 1 gros vol. in-8° de près de 1,000 pages à deux colonnes, papier vélin, portrait, 15 fr. — On vend séparément : **LA VITA SCRITTA DA ESSO**, 1 vol. in-8°, portrait, 4 fr. 50 c.; **LE TRAGEDIE COMPLETE**, 1 vol. in-8°, portrait, 9 fr.

OPERE COMPLETE DI ALESSANDRO MANZONI

Che contengono **I PROMESSI SPOSI**, edizione fatta su quella riveduta dall autore. — **LA COLONNA INFAME** con le **OSSERVAZIONI SULLA TORTURA** di P. Verri.—Le **TRAGEDIE** et le **POESIE**. —**LA MORALE CATTOLICA**, con un **DISCORSO PRELIMINAIRE** di N. Tommaseo od **OSSERVAZIONI CRITICHE** di altri scrittori. — Parigi, 1843, 1 vol. in-8°, gros caractère, avec portrait, orné d'entourage et six sujets tirés des **PROMESSI SPOSI**, gravés sur acier. — Broché, 12 fr.; ou cartonné en percaline lustrée, avec ornemens dorés et à froid, 15 fr. — Le même livre sur grand papier, 1 vol. grand in-8°, broché. 15 fr.; ou cartonné, 18 fr.

I QUATTRO POETI ITALIANI : **Dante, Petrarca, Ariosto, Tasso.** Edizione fatta su quella di **A. Buttura.** Parigi, 1845, 1 vol. petit in-8 de 800 pages à deux colonnes, broch., 9 fr.

— Le même, avec 4 portraits en groupe, gravés sur acier par Hopwood, 10 fr.

LE SETTE GIORNATE DEL MONDO CREATO, poema di **Torquato Tasso.** 1827. 2 tomes en un gros vol. in-32, pap. vél., port., 4 f. 50 c.

OPERE COMPLETE DI TOMMASO GROSSI, contenenti : Marco Visconti, I Lombardi alla prima crociata, Ildegonda, la Fuggitiva, Ulrico e Lida. Napoli, 1 vol. grand in-8, fig., 10 fr.

RUE RICHELIEU, 102, AU PREMIER.

Châles et Echarpes brochés, avec la marque et le cachet du fabricant. — Tissus cachemire unis et imprimés pour robes, châles et écharpes imprimés et brodés, provenant de leur fabrique.

BIÉTRY

PÈRE FILS ET COMPAGNIE.

Après chaque objet sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet : BIÉTRY PÈRE FILS ET Ce, avec ces mots : GARANTI CACHEMIRE. Ces désignations seront reproduites sur la facture.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En une maison sise à Paris, rue Blanche, n° 18,

Le samedi 19 juin 1847,

Consistant en cartonnier, bibliothèque, bureau, fauteuils, chaises, etc. Au comptant. (6033)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Firmin-Virgile Tabourier, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 19 mai et 4 juin 1847, enregistré,

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Auguste JUIF, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 28, et Mlle Anne-Céline JUIF, couturière en robes, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sa sœur, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de couturière en robes.

Cette société a été formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le 1er mai 1847, et finiront le 1er mai 1852.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 28.

La raison sociale est Auguste et Céline JUIF, et la signature sociale porte les mêmes noms. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire toutes publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (Signé) TABOURIER. (7877)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue de l'Echiquier, 3.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 juin courant, enregistré le 15 du même mois, au droit fixe de 5 fr. 50 c., folio 63, recto, cases 6 et 7,

Il résulte :

Que M. Jean-Louis-Prosper DUFOUR-VÉDIE, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 11 ;

Et M. Gustave BEUDEKER, négociant, demeurant à Lille ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DUFOUR et BEUDEKER, pour le commerce des cravates et nouveautés.

La durée de la société a été fixée à dix années à dater du 1er juillet 1847

Le siége social sera établi à Paris, rue du Gros-Chenet, 11.

Le capital social a été fixé à 100,000 fr., dont moitié devra être versée de suite, et moitié dans les premiers six mois.

P.-H GUICHON. (7876)

Suivant acte passé devant Me Chandru, qui en a la minute, et son confrère notaires à Paris, le 15 juin 1847, enregistré ;

M. Amand-René-Louis-Jean COHIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11 ;

M. Mamès-Alexandre DEHESDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39 ;

M. Ferdinand-Philippe-Auguste BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11 ;

M. Anselme-Henri BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11 ;

Et M. Adolphe MARRHEM, employé, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11 ;

Ayant agi au nom et comme mandataire de 1° M. David Baxter, 2° M. John-Gorrel Baxter, et 3° M. William-Gorrel Baxter, tous trois négocians, demeurant à Dundée (Ecosse), aux termes de la procuration qu'il lui ont donnée par acte passé devant Me Edmon Baxter, notaire à Dundée, en présence de témoins, le 7 juin 1847, dans laquelle procuration MM. Baxter avaient agi au nom et comme gérans de la maison de commerce établie à Dundée, sous la raison BAXTER, BROTHERS et Ce.

Le brevet original de laquelle procuration est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par ledit Me Chandru et son confrère, notaires à Paris, le 15 juin 1847, ont d'un commun accord déclaré dissoute à partir du 1er mars 1847, la société formée entre MM. Amand Cohin, Dehesdin, Ferdinand Bocquet et Anselme Bocquet, la maison Baxter, Brothers et Ce, et M. Jules-Louis Cohin, depuis décédé, aux termes d'un écrit sous signatures privées, en date à Paris des 11, 18 et 21 juillet 1845, dont un des originaux a été enregistré à Paris le 1er août suivant, folio 1, verso, cases 7 et 8, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c, pour l'exploitation d'une filature de lin, chanvre et autres filamens, dans un immeuble situé à Ailly-sur-Somme, arrondissement d'Amiens (Somme), connue sous le nom d'usine d'Ailly-sur-Somme.

De la procuration ci-dessus datée et énoncée, dûment visée pour timbre et enregistrée, il résulte que M. David Baxter, M. John-Gorrel Baxter et M. William-Gorrel Baxter susnommés, ayant agi au nom et comme gérans de la maison de commerce établie à Dundée, sous la raison BAXTER, BROTHERS et Ce, ont donné à M. Marrhem, susnommé, entre autres pouvoirs ceux de dissoudre à partir du jour que le mandataire jugerait convenable, la société commerciale en nom collectif et en commandite formée aux termes d'un écrit sous signatures privées des 11, 18 et 21 juillet 1845, pour l'exploitation de la filature de lin, chanvre et autres filamens, située à Ailly-sur-Somme.

Pour extrait. Signé CHANDRU. (7878)

D'un écrit sous signatures privées, fait sextuple à Dundée (Écosse), le 7 juin 1847, et à Paris le 12 du même mois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 6e bureau, le 15 juin 1847, volume 1er, folio 74, verso, case 3, reçu 5 francs et 50 centimes pour décime, signé Boillot;

Et déposé pour minute à Me Chandru, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son confrère, aussi notaire à Paris, le 15 juin 1847;

Entre :

1° M. Amand-René-Louis-Jean COHIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11;

2° M. Ferdinand-Philippe BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, susdite rue des Bourdonnais, 11;

3° M. Anselme-Henry BOCQUET, negociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

4° M. Joseph-Marie DUMAS-DESCOMBES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie; 10;

5° M. Mamès-Alexandre DEHESDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

6° M. David BAXTER;

7° M. John-Gorrel BAXTER;

8° Et M. William-Gorrel BAXTER;

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les parties, pour l'exploitation de l'immeuble et de la filature d'Ailly-sur-Somme, arrondissement d'Amiens (Somme).

La durée de la société a été fixée à neuf années et quatre mois, à compter du 1er mai 1847

La raison sociale est A. BOCQUET et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue des Bourdonnais, 11.

La société est administrée par M. A. Bocquet, qui en a seul la signature sociale.

Pour extrait. (7879)

Suivant délibération, en date du 7 juin 1847, des actionnaires de la société formée pour l'éclairage par le gaz courant des villes de Meaux et Fontainebleau, suivant deux actes passés devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, les 6 janvier 1846 et 12 mars 1846, dont le siége est à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8, convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts.

M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue Bleue, 20;

A réitéré la démission par lui donnée par acte passé devant Me Preschez, notaire à Paris, le 10 octobre 1846, de ses fonctions de gérant, qu'il exerçait conjointement avec M. Pierre-Adolphe Le Roux, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8, et sa démission a été acceptée.

Par suite, M. Le Roux a été nommé seul gérant responsable de la société; la signature sociales lui a été donnée avec tous les pouvoirs conférés aux gérans par l'acte constitutif. La raison sociale, qui était LE ROUX, DE CHOISY et Ce, a été remplacée par celle-ci : LE ROUX et Ce.

La signature sociale, qui était LE ROUX, DE CHOISY et Ce, a été remplacée par celle-ci : LE ROUX et Ce.

Pour extrait. LE ROUX. (7880)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 JUIN 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VILLERMY (Isidore-Constant), libraire, rue Poissonnière, 29, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 7280 du gr.;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 JUIN 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WEYTS (Sébastien-François), fab. de fourneaux et calorifères, rue Bleue, 34, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7293 du gr.];

Des sieurs BRUNET et Ce, fab. de meubles, société composée de Jean BRUNET et de Dlle Françoise CHARVET, rue des Fossés-du-Temple, 6, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [N° 7294 du gr.];

Des sieurs FABRE et SALES (Jean-François-Gabriel et Jean-Auguste), commiss. en bijouterie, rue de Bondy, 42, nomme Mr Grimoult juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7296 du gr.];

Du sieur MAUREL (Henri), nég. en denrées coloniales, rue Bellechasse, 8, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7297 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WEYTS (Sébastien-François), fab. de fourneaux et calorifères, rue Bleue, 34, le 23 juin à 2 heures [N° 7293 du gr.];

Du sieur VILLERMY (Isidore-Constant), libraire, rue Poissonnière, 29, le 23 juin à 9 heures 1/2 [N° 7280 du gr.];

Du sieur DAVID (Joseph), md de vins-traiteur, à Grenelle, le 24 juin à 2 heures [N° 7260 du gr].;

Des sieurs BRUNET et Ce, fab. de meubles, rue des Fossés-du-Temple, 6, le 23 juin à 11 heures [N° 7294 du gr.];

Du sieur SCHUMMERS (François), ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24, le 24 juin à 1 heure [N° 7266 du gr.];

Du sieur BERTHOLON (Joseph), teinturier en bois de piacage, rue des Anglais, 17, le 24 juin à 1 heure [N° 7233 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERARD jeune, md de vins et futailles, rue de Sully, 17, le 24 juin à 2 heures [N° 7029 du gr.];

Du sieur SPITZER (François-Antoine), menuisier en voitures, rue Neuve-Fontaine-St-Georges, 9, le 23 juin à 12 heures [N° 6914 du gr.];

Du sieur ADOR (Francisque), fab. de produits chimiques, à Grenelle, le 24 juin à 2 heures [N° 6979 du gr.];

Du sieur HEBERT (Jacques-Augustin), épicier, rue Coquenard, 35, le 24 juin à 2 heures [N° 7094 du gr.[;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFAURE (Jean), ent. de bâtimens, rue des Tournelles, 84, le 22 juin à 10 heures 1/2 [N° 6402 du gr.];

Du sieur BAZIN (Etienne), md de vins et liqueurs, quai de la Grève, 22, le 23 juin à 12 heures [N° 6968 du gr.];

Du sieur DOUSSOT (Honoré), md de vins, à Fontenay-sous-Bois, le 23 juin à 12 heures [N° 6921 du gr.];

Du sieur VALLÉE, md de vins, à Bercy, le 24 juin à 2 heures [N° 6140 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PROUST (Stanislas), commiss. en vins, à Bercy, le 23 juin à 3 heures [N° 3028 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGER (Louis-Michel), épicier, boul. Beaumarchais, 10, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 7232 du gr.];

Du sieur DOUET (Désiré), md de vins et logeur, à Batignolles, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 7113 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VALOIS (Louis), commissionnaire en nouveautés, rue Poissonnière, n. 24, sont invités à se rendre, le 23 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4022 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOUCHER et DENOIS, entrepreneurs de maçonnerie, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 22, et du sieur Denois personnellement, sont invités à se rendre, le 22 juin à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3913 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 juin 1847.

Du sieur FREGOUT jeune, md de peaux, rue du Poirier, 9 [N° 2623 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1847.

DIX HEURES : Masse et Opigez, nég., clôt. — Drache et Clavel, mds de verreries, id.

MIDI : Poulain, commiss. en marchandises, vérif. — Rouby, tourneur et md de bois, conc. — Préel, chapelier, id. — Laféteur, pharmacien, id.

UNE HEURE : Daubichon, fab. de parapluies, vérif. — Parlier et Leblond, commiss. en marchandises, clôt. — Brouet frères, distillateurs, id. — Brouet, distillateur, id. — Boisse, coiffeur, id. — Barbereau, tailleur, id. — Azolin, Pougnault et Ce, parfumeurs, conc.

DEUX HEURES : Jahan et Sirugue, mds de papiers, vérif. — Dauzier jeune, restaurateur, id. — Blanc, voiturier, rem. à huitaine.

TROIS HEURES : Voisin, md de vins, synd. — Boisson jeune, corroyeur, vérif.— Lemonnier, md de châles, clôt. — Meyer, colporteur, id. — Garnier, agent d'affaires, id. — Dame Flavien, brocheuse, id. — Fondant, tailleur, id.—Payro, fab. de papiers peints, id. — Devoulx, md de charbon de terre, conc. — Stein, md de fourrages, rem. à huitaine. — Bradier, anc. vannier, redd. de comptes. — Favereau, boulanger, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 8 juin 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Ernestine-Marie SIMON et Paul-Alphonse GELLE, à Passy, Grande-Rue, 62.

Gallard, avoué,

Publications de Mariages.

Entre : M. Didiot, nég., et Mlle Dupont, rue de Grammont, 13. — M. Jatuzot, propriétaire, et Mlle Ecorcheville, rue Fontaine-Saint-Georges, 32 ter. — M. Landrieux, charpentier, et Mlle Cazier, rue Montholon, 3. — M. Souriau, menuisier, rue d'Argenteuil, 5, et Mlle Chevence, rue St-Honoré, 256. — M. Maison, serrurier, et Mlle Masson, rue de Trévise, 8. — M. Bequin, peintre, et Mlle Gaillard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11. — M. Bottot, coiffeur, boul. des Italiens, 18, et Mlle Gosset, rue de Vaugirard, 21.— M. Descours, notaire, rue de Provence, 1, et Mlle Perier, rue de Bondy, 62. — M. Gambey, md de meubles, rue du Faub.-Montmartre, 9, et Mlle Kayser, rue Montholon, 9. — M. Rigoulet, md de papiers, rue du Faub.-St-Denis, 73, et Mlle Boyaval, rue Bleue, 25. — M. Rutot, md tailleur, rue Rameau, 13, et Mlle Lamy, rue Grange-Batelière, 19. — M. Gibert, fab. de fleurs, boul. Beaumarchais, 79, et Mlle Habrioux, rue Neuve-St-Augustin, 37.

Décès et Inhumations.

Du 15 juin 1847.

M. Marechal, 48 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. — Mme Lignereux, 87 ans, rue Trudon, 2. — Mme Chappey, 31 ans, rue de la Fidélité, 17. — Mme Savary, 25 ans, rue St-Martin, 170. — Mlle Nolau, 17 ans, rue St-Marcoul, 1. — M. Bardin, 66 ans, rue Michel-le-Comte, 15. — Mme Batail, 76 ans, rue de Reuilly, 31. — Mme Badoin, 23 ans, rue St-Louis, 58 — Mme veuve Peyri, 72 ans, rue Ménilmontant, 10. — M. Rondel, 53 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Bonnefond, 23 ans, rue des Marmouzets, 3. — Mme Prudhomme, 19 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 42.— Mme Renault, 60 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Bourse du 17 Juin.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 55
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j du 22 décembre	77 50
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3300 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1365 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1190 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1100 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	103 50

FONDS ETRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 1/8
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	4 5/8
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	99 7/8
— — 1840	100 —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1130 —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	360 —	360 —
— rive gauche	225 —	222 50
Paris à Orléans	1275 —	1270 —
Paris à Rouen	972 50	971 25
Rouen au Havre	— —	— —
Marseille à Avignon	— —	713 75
Strasbourg à Bâle	190 —	187 50
Orléans à Vierzon	— —	615 —
Boulogne à Amiens	— —	441 25
Orléans à Bordeaux	507 50	507 50
Chemin du Nord	598 75	586 25
Montereau à Troyes	280 —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	448 75	445 —
Paris à Strasbourg	430 —	430 —
Tours à Nantes	— —	412 50

BRETON.

Enregistré à Paris, Juin 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement